

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENT	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO.....15.000f 31.000f.	La ligne.....1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : france, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - - Etranger : Autres Pays - - - Prix du numéro.....Année courante 600f Année ant.700f. Par la poste :Majoration de 130f par numéro Journal légalisé.....900f - - - Par la poste - - -	Chaque annonce répétée...Moltié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		Compte bancaire B.I.C.S. n° 9520790630 / 81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

2024

- 11 octobre..... Arrêté ministériel n° 024991 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de l'inclusion financière 148

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

2024

- 10 octobre..... Décret n° 2024-2528 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en Bayot..... 149

- 10 octobre..... Décret n° 2024-2529 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en Guñuun..... 155

- 10 octobre..... Décret n° 2024-2530 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en Jalunga..... 159

- 10 octobre..... Décret n° 2024-2531 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en Laalaa 163

- 10 octobre..... Décret n° 2024-2532 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en Womey 167

2024

- 06 novembre..... Décret n° 2024-2876 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en Kanjad 172

- 06 novembre..... Décret n° 2024-2877 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en Ndüt..... 176

- 06 novembre..... Décret n° 2024-2878 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en Paloor..... 181

- 16 octobre..... Arrêté ministériel n° 025804 Additif à l'arrêté n° 022720 du 06 septembre 2024 portant création de collèges d'enseignement moyen pour l'année scolaire 2024-2025 185

- 16 octobre..... Arrêté ministériel n° 025805 portant création de collège fraco-arabe pour l'année scolaire 2024-2025..... 185

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE

2024

- 05 novembre..... Arrêté ministériel n° 027802 portant création du Comité de Pilotage et du Comité technique du Projet d'Appui à la Production de Semences certifiées de Riz Pluvial (P2SRP)..... 185

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté ministeriel n° 024991 du 11 octobre 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de l'Inclusion financière

Article premier. - Il est créé, au sein de la Direction générale du Secteur financier, une structure dénommée Cellule de l'Inclusion financière.

Art. 2. - La Cellule de l'Inclusion financière a pour mission de coordonner la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'inclusion financière (SNIF) et d'assurer la promotion de l'inclusion financière.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de coordonner les interventions des différentes parties prenantes en matière d'inclusion financière et d'assurer l'évaluation et la mise à jour de la SNIF ;
- d'effectuer la promotion de l'accès et de l'utilisation de produits financiers adaptés et innovants auprès des populations et entreprises ;
- de garantir le suivi du développement des infrastructures des services financiers digitaux ;
- de participer à l'amélioration de la couverture réseau sur l'étendue du territoire national ;
- d'accompagner le développement des entreprises d'innovations technologiques financières ;
- de promouvoir le renforcement de la cybersécurité au sein du secteur financier ;
- de renforcer la protection des consommateurs et l'éducation financière au niveau national ;
- de participer à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques ainsi qu'à la diffusion des meilleures pratiques, dans le domaine du financement des populations et entreprises ;
- de centraliser la collecte et le traitement des données d'inclusion financière au niveau national et de veiller au suivi des indicateurs y afférents ;
- d'articuler la Stratégie nationale d'inclusion financière aux initiatives communautaires et internationales ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de suivi et des modèles de rapport associés, pour garantir l'évaluation et le suivi de l'exécution des actions de la SNIF ;
- de consolider et d'analyser l'avancement de la mise en œuvre des actions de la SNIF ;
- d'identifier ou de mettre en évidence les lacunes et proposer des mesures de remédiation ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de communication pour la SNIF.

Art. 3. - La Cellule de l'Inclusion financière est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre des Finances et du Budget parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée. Le coordonnateur a rang et avantages de Conseiller technique du Directeur général du Secteur financier.

Art. 4. - La Cellule de l'Inclusion financière comprend :

- le Bureau de la Promotion et de la Communication ;

- le Bureau du Développement des Services financiers digitaux et innovants ;

- le Bureau d'Evaluation et du Suivi ;
- le Bureau administratif et financier.

Art. 5. - Le Bureau de la Promotion et de la Communication est chargé :

- de renforcer la protection des consommateurs et l'éducation financière au niveau national ;
- de participer à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques ainsi qu'à la diffusion des meilleures pratiques, dans le domaine du financement des populations et entreprises ;
- d'articuler la stratégie nationale d'inclusion financière aux initiatives communautaires et internationales ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de communication pour la SNIF.

Art. 6. - Le Bureau du Développement des Services financiers digitaux et innovants est chargé :

- de faire la promotion de l'accès et de l'utilisation de produits financiers adaptés et innovants par les populations et les entreprises ;
- de suivre le développement des infrastructures des services financiers digitaux ;
- d'assurer le plaidoyer pour la couverture des réseaux de télécommunication et d'électricité sur l'étendue du territoire national ;
- d'accompagner le développement des entreprises d'innovations technologiques financières ;
- de promouvoir le renforcement de la cybersécurité au sein du secteur financier.

Art. 7. - Le Bureau de l'Evaluation et du Suivi est chargé :

- de mettre en synergie les interventions des différentes parties prenantes en matière d'inclusion financière et d'assurer l'évaluation et la mise à jour de la SNIF ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de suivi et des modèles de rapport associés, pour garantir l'évaluation et le suivi de l'exécution des actions de la SNIF ;
- de consolider et d'analyser l'avancement de la mise en œuvre des actions de la SNIF ;
- d'identifier ou de mettre en évidence les lacunes et proposer des mesures de remédiation ;
- de centraliser la collecte et le traitement des données d'inclusion financière au niveau national ;
- de préparer des rapports d'avancement de la SNIF internes et externes.

Art. 8. - Le Bureau administratif et financier est chargé de :

- gérer les ressources humaines et matérielles ;
- préparer le budget de la Cellule.

Art. 9. - Les ressources de la Cellule proviennent du budget de la Direction générale du Secteur financier (DGSF) et de tous autres fonds alloués par des partenaires techniques et financiers.

Art. 10. - Le Directeur général du Secteur financier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

Décret n° 2024-2528 du 10 octobre 2024 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en Bayot

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'objectif de faire des langues nationales sénégalaises des langues porteuses de science et, par la même occasion, donner plus de moyens et d'efficacité à l'éducation, à la modernité et aux efforts de développement, exige que ces langues soient écrites et qu'elles soient introduites dans le système éducatif tout comme dans la vie publique et officielle.

Depuis les années 60, avec l'adoption concertée des caractères latins et l'écriture des six premières langues, l'orthographe des langues nationales ne cesse de s'améliorer.

L'écriture du Bayot a déjà bénéficié d'efforts isolés comme ceux de missionnaires chrétiens qui ont travaillé sur les langues dites à « usage localisé ». Cette écriture a également été le fruit du processus de codification avec des équipes pluridisciplinaires et l'accompagnement de la Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales. La constitution de 2001 dispose que toute langue codifiée accède au statut de langue nationale. Au Sénégal, la majorité des langues nationales sont localisées dans des régions dites naturelles. Le Bayot, langue de la famille « BAK » est majoritairement parlée dans la région de Ziguinchor (Arrondissement de Niassiya). Le Bayot, codifié les 27, 28 et 29 décembre 2012, attend la signature de son décret afin d'avoir une base conventionnelle d'écriture qui permet son développement.

C'est ce processus de codification qui a abouti au présent projet de décret sur l'orthographe et la séparation des mots en Bayot.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 77-55 du 10 avril 1977 relative à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 71-556 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales, complété par le décret n° 72-702 du 16 juin 1972 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECREE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Les règles qui régissent l'orthographe et la séparation des mots en Bayot sont fixées par le présent décret.

Art. 2. - Les exemples sont pris dans les différents dialectes.

Chapitre II. - L'Alphabet

Art. 3. - L'alphabet bayot comprend trente-huit (38) lettres, dont trente-trois (33) consonnes et cinq (05) voyelles, selon l'ordre alphabétique suivant :

N°	Min	Maj	Exemples	Traductions
1	a	A	abia	adulte
2	b	B	buloss	travail
3	ɓ	Ɓ	óbio	lièvre
4	c	C	àcen	fille/belle fille/ petite fille
5	d	D	adin	Sœur, cousine, frère, cousin
6	e	E	edil	Route, digue
7	f	F	flo	sein
8	g	G	Yageno/egeno	chien
9	ǵ	Ğ	amoogo	personne
10	h	H	haan	hier
11	߄	߄	߄ien	foie/ colère
12	i	I	tin	Quelque part
13	j	J	ejee/ejeel	Grain de riz
14	߄	߄	ejies	termite
15	k	K	Kala/Kaşa	Etre dur
16	l	L	bùloo	arbre
17	߄	߄	Yalen/yaşen	Lune / mois
18	m	M	moñ	fer
19	n	N	non	mère
20	߄	߄	߄aro	manioc
21	߄	߄	onjin	dent
22	o	O	obaa	Pain de singe
23	p	P	apia	ami
24	߄	߄	pomo/peemo	tout
25	r	R	óturo/óruuro/óroolo	tombe
26	߄	߄	߄ario	courir
27	s	S	músilo	la myrhe (touloukouna)
28	߄	߄	eše	Récolter le riz
29	߄	߄	aše	Quelqu'un
30	t	T	otia	demain
31	߄	߄	muté	mensonge
32	u	U	ópolo	cuisse
33	v	V	evieno/evenjo/eveño	pagaie
34	w	W	waas/waal	excréments
35	x	X	kaxo	attacher/ lier
36	y	Y	yasangalā	éléphant
37	z	Z	ezü/ezu	rire
38	߄	߄	buxenžen/bukenžen	grenier

Les consonnes sont : b, ɓ, c, d, f, g, ǵ, h, ߄, j, ߄, k, l, m, n, ߄, ߄, p, ߄, ߄, s, ߄, ߄, t, ߄, v, w, x, y, ߄, z.

Les voyelles : a, e, i, o, u.

Chapitre III. - *La Phonologie*

Art. 4. - En Bayot, la pré-nasalisation concerne les occlusives sonores et la miocclusive sonore Ž. Les pré-nasales apparaissent en position interne. Pour les orthographier, **m** est retenue devant **b** et **n** devant les autres consonnes.

Exemples :

Consonnes pré-nasales	Exemples	Traduction
Mb	ópimben	fusil
Nd	endepu	chapeau
Ng	yasangalā	éléphant
Nj	inje	moi
Nž	buxenžen	grenier.

Art. 5. - La gémination est pertinente en Bayot. Elle est notée par le redoublement de la consonne :

Exemple :

ola fruit de rônier olla gourmandise
budio applaudissement buddio arbre fruitier (mampatang).

Art. 6. - En Bayot, le coup de glotte est réalisé phonétiquement après voyelle, en position finale. Cependant, il n'est pas marqué car il est attendu à cette position et ne joue aucun rôle distinctif.

Art. 7. - Il existe en Bayot, trois (03) consonnes constrictives qui correspondent aux occlusives **b**, **g**, et **p**. Elles sont notées **b**, **g**, **p** :

Exemples :

ebay lance ebay possession
egus douche, toilettes égus petit bâton du berger
kápu rejeter les résidus de la bouche
kápu couvrir le toit, avoir l'habitude de.

Art. 8. - Le Bayot possède, dans sa variante Kuhije, une constrictive dorsopalatale notée **j**, là où le Kugere et Kúsikinay utilisent **z**.

Exemples :

Kuhije	Kugere	Kúsikinay	traduction
oјew	ozew	gazek	acheter
bájaalo	bázaalo	gázielo	descente.

Art. 9. - La constrictive **h**

C'est une constrictive vélaire sonore.

Exemples :

Káhoo chauffer le poisson sec ou la feuille de tabac
káhoo couper en deux.

Art. 10. - Les constrictives **ʃ** et **š**

- La constrictive **ʃ**

C'est une constrictive latérale, apico-alvéolaire sourde, utilisée par les variantes Kugere et Kúsikinay, là où le Kuhije utilise **š** ou **s**.

- La variane **š**

C'est une constrictive chuintante, dorso-palatale sourde qui existe en Kuhije.

Ses correspondantes dans les variantes Kugere et Kúsikinay sont **s** ou **s**

Exemples :

Kuhije	Kugere	Kúsikinay	traduction
ošaj	oјaj	oјen	racine
kaša	kaja	gala	Etre dur
kasiби	kažibi	gatiþi	Etre amer
eše	ese	ese	Récolter le riz

Art. 11. - Les rétroflexes **ʈ** et **t̪**

- **ʈ** est une constrictive médiane vibrée, rétroflexe, apico-postalvéolaire

Exemples :

kapiā être blanc/kariā être enflé

- **t̪** est une occlusive apico-palatale, rétroflexe, sourde. Elle se réalise dans les variantes kugere, et kúsikinay, en alternance libre avec **t**. A la place de cette rétroflexe, le kuhije utilise **r** ou **t**.

Exemples :

kugere	kúsikinay	kuhije	traduction
Kaža / kata	gaža	kara	Faire tomber

Art. 12. - Les affriquées **ś** / **ž**

Il existe, en Bayot, deux consonnes mi-occlusives ou affriquées

- **ś** est une mi-occlusive apico-alvéolaire sourde ;

- **ž** est une mi-occlusive apico-alvéolaire sonore.

Exemples :

Kasotu arracher des feuilles ou des graines d'arachide / kašotu exprimer un sentiment de mépris

Ezō fruit du rameau / ežō instrument pour creuser ou tailler.

Art. 13. - Les variations **k** / **g** / **x**

En Bayot, les consonnes **k**, **g**, **x** varient en fonction des variantes dialectales et des positions :

- à l'initiale, le kugere et le kuhije utilisent **k** et le kúsikinay **g** ;

- à l'interne, le kugere utilise **k** là où le kúsikinay et le kuhije utilisent indifféremment **k** ou **x**.

A la finale, aucune des consonnes n'apparaît dans aucun des trois dialectes.

Exemples :

position	kuhije	kugere	kúsikinay	traduction
initiale	kátuu	gátu	gátu	Amacher avec la main
interne	oxu	oxu	oxu	tête
	oxanden	oxanden	oxanden	Arc / piège

Remarque : le kugere ne possède pas le son **x**.

Art. 14. - La tension est pertinente en Bayot. A toute voyelle lâche correspond une voyelle tendue.
La tension est marquée par l'accent aigu.

Exemples :

Voyelles tendues

a / á	kaliimo	boire
e / é	kakien	préparer le mort avant de l'ensevelir
i / í	flo	fruit parfumé et sucré (new)
o / ó	kapuo	peau, écorce
u / ú	buree	bosquet

Lâches

káliimo	voix
kákien	coudre
fio	sein
kápuo	pas assez
búree	se ffrapper

Art. 15. - Il existe en Bayot une harmonie vocalique. Elle peut être régressive ou régressive-progressive. Ainsi le même mot ne peut comporter que des voyelles lâches ou des voyelles tendues.

Et par souci d'économie, la tension n'est marquée qu'une seule fois et en début de mot (sur la 1^{ère} voyelle). Lorsqu'une voyelle longue est tendue, seule la première lettre porte l'accent.

angue est tendue, seule la première lettre porte l'accent.

Exemples :

Ka (inf) pé (rv) + zí (pp)+ le (inac) qui devrait donner Kapézile donne kápézile j'écris
dáama fête
dóos étoile / huitre / cœur.

Art. 16. - En Bayot la longueur est pertinente. Elle est marquée par le redoublement de la voyelle.

Exemples :

Voyelles	Brèves
a/ aa	kaza faire attention
o/ oo	kako / kaxo attacher
u / uu	kanu menacer de représailles
e / ee	kápes épais
i / ii	iji fruits sauvages (lëng)

Longues

kazaa	
kakoo/kaxoo	se parer de bijoux
kanuu	aiguiser
kaþees	kadiandou
ijii	étagères.

Art. 17. - La nasalité est pertinente en Bayot. Elle est notée par un tilde sur la voyelle.

Exemples :

Voyelles	Orales
u/ ù	kahu bruler, griller
o / ò	kabuos tromper quelqu'un
e / è	mure petits régimes de noix de palme
a / à	ta âme
i / ì	kási kalji pousser, germer

Nasales

kahú	retourner
------	-----------

kabuòs	maigrir
muré	mentir
tâ	soleil
kasù/kaJì	fumer le poisson.

Art. 18. - Le Bayot possède des suites vocaliques et les voyelles sont notées sans consonne épenthétique.

Exemples :

fio	sein
kápuo	pas assez
kápuo	peau, écorce
daï	abeille
iaae	là-bas, plus loin encore.

Art. 19. - En Bayot, le contact d'un radical et d'un morphème crée souvent des transformations (contraction, nasalisation, affaiblissement de consonne). Dans ces situations l'orthographe prend en compte ces transformations.

Exemples :

ya + uuno	donne	yuuno	crocodile
ba + ulo	donne	bulo	visage
báñi + o (défini)	donne	báñibo	les enfants
wañ + o (défini)	donne	wão	les vêtements

Chapitre IV. - *Le nom et ses déterminants*

Art. 20. - Le Bayot est une langue à classe. La marque de classe est une consonne, une voyelle, ou une syllabe (consonne plus voyelle) préfixée au radical nominal.

Exemples :

muumen	(un) oncle (classeféro)
añau	(une) femme
báñi	(des) enfants
múnuu	(de) petites oreilles
ñabe	(de) grosses vaches.

Art. 21. - En Bayot, l'indéfini n'est pas marqué. Les déterminants défini et possessif sont suffixés au radical nominal, les déterminants démonstratif et d'altérité sont préfixés au radical nominal tandis que les déterminants interrogatif et numéral (cardinal et ordinal) sont séparés du radical nominal.

Exemples :

añi	(un) enfant
añio	l'enfant
ehenoínze	mon cheval
omañi	cet enfant
déheno dia	ce cheval là-bas
kásegase /kácegase	une autre main
aa amoogo ?	Quelle personne ?
obara origien	une deuxième brebis.

Chapitre V. - *Le verbe et ses modalités*

Art. 22. - Les pronoms personnels se comportent différemment selon la fonction :

- le pronom personnel sujet est préfixé au verbe conjugué, à l'auxiliaire ou à des modalités verbales, selon l'aspect, le temps et le mode ;

- le pronom personnel objet est autonome et se place toujours après le verbe ou l'auxiliaire ;

- le pronom personnel emphatique est autonome.

Exemples :

asum	qu'il chante
kure žile / kure jile	je suis en train de frapper
názo inže	il m'a vu
námaaj inže	il m'aime
ya, yádien	nous (deux), nous parlons.

Art. 23. - La marque de l'infinitif (variable selon le radical) est toujours préfixée à ce radical.

Exemples :

kádien	parler
busum	chanter
kure	frapper
orijo / otijo	manger
ñario / ñařio	courir
evü	pleurer
badus	observer, regarder.

Art. 24. - En Bayot, les désinences verbales sont préfixées ou suffixées au radical verbal, à l'auxiliaire, au pronom personnel sujet, à une autre désinence ou à la particule ni, selon l'aspect, le temps et le mode.

Exemples :

Kure žile	je frappe (inaccompli)
ápee	tu as écrit (accompli)
busum žilengen	je chantais (passé)
asumniña/asumnima	tu chanteras (futur)
asumniňangen	tu chanterais (conditionnel)
žiňarelem / žilerelem	je ne boirai pas
miťelem ! / mirelem !	ne bois pas
žiňadial / žiňaral ni sum	je vais chanter.

Chapitre VI. - *La dérivation et la composition*

Art. 25. - Les éléments d'un mot composé sont collés à l'exception de ceux dont les voyelles sont de nature différentes (tendues/lâches), dans ce cas les éléments sont séparés par un train d'union.

Exemples :

gavaa /kaviaa	récolter du vin
avaa /aviaa	récolter de vin
múumo /moome	beau-père
ére /éte	ciel, dieu, pluie
múumoere / moomeete	petit insecte rouge d'hivernage
ebe vache	
búlan brousse	} ebe-búlaŋ buffle

Chapitre VII. - *Les signes et la ponctuation*

Art. 26. - Pour délimiter la phrase et ses composantes, le Bayot adopte les signes et valeurs de la ponctuation en usage en français, en tenant compte de la structure de la langue.

Signes	Bayot	Français
.	eiolum	Point
:	froluğapen	Deux points
...	Froluğasū	Points de suspension
,	égeum	virgule
;	éiolumegeum	Point-Virgule
!	eten/ ésen	Points d'exclamation
?	ézialum	Point d'interrogation
-	éyaanelum	Trait d'union
-	žípeğapen/ žifieğapen	tiret
()	ígirenum	entre parenthèses
« »	ípianjum	entre guillemets
~	žípiemulu / žifiemulu	tilde
..	íroluğalemben	tréma

Art. 27. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 2024.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

ANNEXE**Texte d'illustration****Texte en kuhije**

Ái ni anabiao

Mubangen kaše kái ni ožaǵo ñasia, ace ái áxonemi nańbaan nayab kani.

Minamangemi ohalen ni ace abia kudiaǵo kúloongemi žani bașele kafia minale ni kádien mašaenže, náyeralože nańbaane nalale :

« Orininže ace áñi oini ahienjinže. Oliten žani ! Žimaanjus iimin žimaanjus aňaw ; axaminibay, amininabaan nilim. »

Ómu abia nímuriale. Nápiine mogio napuomepuo kasebale kariáriá nadialedial nažien ómu ái : « Man, žinińbay mo amami hinuminže. Álemelelo kana ahienji momureini káruuna momureini ni húo. »

« Žibanixiingen básele baguneguni », ái nalalelo, « žibuxariro bașele kalo, oše ona, anihaju kańjeinže baeb. »

Texte en kugere

Áyi ni abia

Mubangen kaše kái ni ožaǵo ñasia, ace áyi ákonemi nańbaan nayab kani.

Si minamangemi ogalen ni ace abia kužiaǵo kúloongemi žani basele kafia minale ni káden maaminde, nálirande nańbaan natale :

« Otninže ace áñi oini ahierjinde. Ókakanu žani ! Žimaanjus iiliń, žimaanjus aňaw ; akamibay, aňaral nisies. »

Ómu abia nímuqiale. Nápiine mogio napuomepuo kaliepale kužiamełłá naraleral nažien ómu áyi : « Man, žinińbay mo amami hinuinže. Álemelelo kana ahienji momureini kájuna momureini ni húo. »

« Žebikingen básele baguneguni », áyi nalendelo, « žekariro mata muhanju kalo žimań oce ona kalo nibinenže bayeb. »

Texte en kúsikinay

Áhío ni anabiao

Mubangin ñace bele ojafio oo ñasia, ace áhí áhaami máama. Minamangimi gahalen ace afan wo gujakiyo gumangimi máama basile mo ojaafio guhialemi gajonale ni malaendie nańbuń gaikale nańbaane naale :

« Sininje ace ni gúñii awóón oini amikelinje. Walola ! jimandaan wilin ni welel ; asixaminińbay, amanisiel. » A biao

nalaă onojmugei naame maađen olipale oitia oba najien áhío :

« Maan, jimińbay moi amami baale fakinje. Ámanimbolu adojen amikeli lamuimi nona lamuimi ni xúo. »

Traduction**Le roi et le vieux sage**

Il y avait autrefois dans le village de Nyassia, un chef cruel et autoritaire. Comme il voulait se venger d'un vieillard que tout le monde vénérerait pour sa sagesse et sa droiture, il le convoqua et lui dit :

« Donne-moi un de tes enfants comme esclave. Mais attention ! je ne veux ni un « mâle » et ni une « femelle » ; et si tu ne trouves pas, tu mourras »

Le vieillard fut perflexe. Il réfléchit longuement en lissant sa longue barbe blanche et répondit au roi : « Man, j'ai ce qu'il vous faut dans ma concession. Mais vous viendrez querir votre enclave à un moment qui ne soit ni le jour ni la nuit ».

« Je devais te tuer pour ton impertinence », répliqua le roi, « Mais je te laisse la vie sauve car j'aurais peut-être, un jour besoin de tes conseils ».

**Décret n° 2024-2529 du 10 octobre 2024 relatif
à l'orthographe et à la séparation des mots en
Guñuun**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'objectif de faire des langues nationales sénégalaises des langues porteuses de science et, par la même occasion, donner plus de moyens et d'efficacité à l'éducation, à la modernité et aux efforts de développement, exige que ces langues soient écrites et qu'elles soient introduites dans le système éducatif tout comme dans la vie publique et officielle.

Depuis les années 60, avec l'adoption concertée des caractères latins et l'écriture des six premières langues, l'orthographe des langues nationales ne cesse de s'améliorer.

L'écriture du Guñuun a déjà bénéficié d'efforts isolés comme ceux de missionnaires chrétiens qui ont travaillé sur les langues dites à « usage localisé ». Cette écriture a également été le fruit du processus de codification avec des équipes pluridisciplinaires et l'accompagnement de la Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales. La constitution de 2001 dispose que toute langue codifiée accède au statut de langue nationale. Au Sénégal, la majorité des langues nationales sont localisées dans des régions dites naturelles. Le Guñuun, communément appelé « Bañouck » est majoritairement parlée dans les régions de Ziguinchor (Arrondissement de Niaguis, Tenghory, Niassiya) et de Sédiou (Arrondissement de Marssassoum), Bounkiling). Le Guñuun, codifié les 13, 14 Août 2005, attend la signature de son décret afin d'avoir une base conventionnelle d'écriture qui permet son développement. C'est ce processus de codification qui a abouti au présent projet de décret sur l'orthographe et la séparation des mots en Guñuun. Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU la Constitution ;
VU la loi n° 77-55 du 10 avril 1977 relative à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales ;
VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;
VU le décret n° 71-556 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales, complété par le décret n° 72-702 du 16 juin 1972 ;
VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;
VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;
SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECREE :

Article premier. - Les règles qui régissent l'orthographe et la séparation des mots en Guñuun sont fixées par le présent décret.

Art 2. - L'alphabet guñuun comprend vingt-six (26) lettres, dont vingt (20) consonnes et six (06) voyelles, selon l'ordre alphabétique suivant :

N°	Lettres		Exemples	Traductions
	Min	Maj		
1	a	A	añuñ	fourmi
2	b	B	gubil	lèvre
3	c	C	bawuc/bawunc	vent
4	d	D	diin	année/dieu pluie
5	e	E	meme	moi-même
6	ē	Ē	buyér/biyér	ventre
7	f	F	fifi	soi-même
8	g	G	bogof/bugof	tête
9	h	H	doho	travail
10	i	I	fi/ifi	toi
11	j	J	jifeck	Porc
12	k	K	békér/béker	poule
13	l	L	buluur	termitière
14	m	M	mudum/mundum	hyène
15	n	N	nanka	ici
16	ñ	Ñ	bëñëj/bañëj	faire le linge
17	ŋ	Ŋ	ajoon	sangsue
18	o	O	wol	enfant
19	p	P	kumpan/gumpan	miel
20	r	R	raaf	en haut
21	s	S	asom	tante paternelle
22	t	T	tuhun/tukund	tortue

23	u	U	udug	voleur
24	w	W	usaw/usaaw	chasseur
25	x	X	silax/cilax	main
26	y	Y	guyaah	habit

Les consonnes sont : b, c, d, f, g, h, j, k, l, m, n, ñ, ñ, p, r, s, t, w, x, y.

Les voyelles sont : a, e, ë, i, o, u.

Art. 3. - La pré nasalisation concerne toutes les occlusives. Pour les orthographe, m est retenue devant p, b et n devant les autres consonnes. Les consonnes prénasales peuvent être en positions initiale, interne et finale à l'exception des sources qui n'apparaissent pas en position initiale.

Exemples :

mp	kumpan/gumpan	« miel »
	bukump	« tailler les de palmiers »
mb	mbahaan	« là-bas »
	bambil /bambël	« porte bébé »
	gujamb	« champ de riz »
nt	kantig / kantix	« endroit »
	siwunt	« sillon »
nd	ndoony	« nous »
	cinda	« fleuve »
	rankund /akund	« scorpion »
nc	sincind/cincind	« corde »
	guranc	« le levant »
nj	njaxfi	« les vôtres »
	ñanjila	« les vendeurs »
	honj/ xonj	« chose »
nk	nanka	« ici »
	bufink	« tomber »
ng	ngoxfi	« le tien »
	ingi/anga	« et »
	bubong	« cuisse »

Art. 4. - La gémination existe en Guñun. Elle est notée par le redoublement de la consonne et se réalise en position interne et finale.

Exemples :

bufluut	« souffler »
bufutta	« partager le repas »
gusup	« remer une tige dans le trou »
gusupp	« mousse ».

Art. 5. - En Guñun la longueur est pertinente. Elle est notée par le redoublement de la voyelle.

Brèves

Longues

a unam	« roi »	aa unaam	« le mien »
e butet	« éclater »	ee butee	« surdité »
é bunég/ binég	« soleil »	ée réer	« en bas »
ë bulér	« cuisine »	ëe buléer	« être difficile »
i bunin	« boa »	ii bunilin	« œuf »
o bukon	« gêner le vue »	oo bukoon	« sentir mauvais »
ò buwób	« prendre feu »	òò bowòod	« tête »
u gulun	« cor (instrument de musique) »	uu guluun	« génération ».

Art. 6. - Pour les voyelles e et o, il existe une opposition ouverte/ fermée et la fermeture est notée par l'accent aigu.

Art. 7. - Lorsque la voyelle longue est accentuée, seule la première lettre porte l'accent.

bëeh/bëeb	« père »
buhòor/bixòor	« fumée »

Art. 8. - Le Guñun est une langue à classes nominales. Ces classes sont au nombre de 9 au singulier et 12 au pluriel. Elles se répartissent en deux catégories : celle des humains et celle des nons humains.

- Humains

Singulier		Exemples	Traductions	Pluriel	
Nº	classe			Nº	classes
1	u	udikaam	Femme	1	In-
		unaaf	Cultivateur	2	Ñan-
		Uñaañ	écrivain		ñanñaañ

-Non humains

N°	classes	Exemples	Traductions	N°	classes	Exemples	Traductions
2	Si/ci-	Sideen/cideen	fromage	3	mu	mundeen	fromagers
		Siyak/ciyak	Arbre (mampatan)			muyak	Arbres (mampatan)
3	bu-	buojof	forêt	4	i-/ba	Ijof/bajof	forêts
		bubud	Fruit sauvage	5	i-/di-	Ibud/dibud	Fruits (maad)
4	ra-	rankulu	cop	6	ñia	ñankulu	coqs
5	a-	añuñ	fourmi	7	bi-/ti-	biñuñ/tiñuñ	fourmis
6				8	ha-comptable	halihan	bâtons
	gu-	gulihan	bâton	9	ja- (non comptable)	jalihon	bâtons (en fagot)
7	ñ	fëkir	singe	10	-v+ŋ	fëkireŋ	singes
8	ko/ka	kodigéen/ka digéen	Petit homme	11	ño-	ñodigén	Petits (hommes)
9	Da-	dalihan	Gros bâton	12	Di- dirj	dinlihan ?	gross bâtons
6	gu-	gusol	habit	8	Ha- (comptable)	hasol	habits
						halihan	bâtons (non comptables)
		gulihan	bâton	9	ja- (non comptable)	jasol	Bâtons (en fogot)
7	ñ	fëkir	singe	10	-v+ŋ	fëkireŋ	singes
8	ko/ka	kodigéen/ka digéen	Petit homme	11	ño-	ñodigéen	Petits hommes
9	Da-	dalihan	Gros bâton	12	di-/dirj	Dinlihan ?	gross bâtons

Art. 9. - Pour la classe (3) du pluriel, lorsque le radical commence par une occlusive, le Guñuun ajoute une nasalité qui est notée dans l'orthographe.

Exemples :

sidéen/cidéen « fromager » mundéen « fromager » sibokl cibok « baobab » mumbok « baobabs »

Art. 10. - Contrairement aux autres classes, la classe zéro (B) se forme par suffixation.

Exemples :

fëkir « singe »	fëkireŋ « des singes »
abón « un animal »	abónóŋ « des animaux »
kantix « un endroit/lieu »	kantixeŋ « des endroits/ lieux »

Art. 11. - Les déterminants démonstratif, possessif, indéfini d'altérité, interrogatif et numéraux sont autonomes et postposés au substantif quel que soit le dialecte.

Exemples :

gudég « une graine » gudégo « la graine » gusol hum / hume / xum « mon habit » bigol imbi / umbu / umbó / bumbu « cette tête » Dig aduk / adig aduk / koona aruk « une autre maison »

sino seraj ? / sino siŋ ? / cinox cimindiŋ ? « quel arbre ? ».

Art. 12. - Les pronoms personnels (sujets et objets) sont des morphèmes affixés au verbe.

Exemples :

inajf / maŋaf « Je monte »

amaf « il frappe »

amaleem « il frappe »

Art. 13. - Les pronoms personnels emphatiques sont autonomes.

Exemples :

inajf / me / man inajf « moi, je monte »

Art. 14 . - En cas de redoublement du radical, les deux premières personnes du pluriel (mintoor, mint, minkinan) sont suffixées au deuxième radical, à l'accordéon affirmatif.

Art. 15. - En Guñuun, la marque de l'infinitif est bu- préfixé au radial verbal.

Exemples :

bunaf « monter »

budiini « puisez »

bujaaf « manger »

bunink « garder ».

Art. 16. - Les marques de temps, d'aspect, de mode et de négation sont affixées au radial verbal.

Exemples :

inajf « je monte »

inajafeer ñaf « j'étais monté »

inajfhëne / inajfhine « je monterai »

ñajar « monte ! ».

Art. 17. - Les morphèmes de dérivation sont affixés au radial.

Exemples :

buñaañ « écrire » biñaañen « écriture »

guñaañ « fait d'écrire » guñañañen « écriture ».

Art. 18. - En Guñuun les éléments d'un mot composé sont reliés par un trait d'union.

Exemples :

maaño	« nouvelles mariée »	maaño-diine
diino	« dieu »	» « mante-religieuse »
diyak	« fruits sauvages »	diyaku-ñanfer
ñanfer	« blancs (hommes) »	» « sapotille »
jifek	« porc »	jifek-kanaja « phacochère »
kanaja	« forêt »	

Art. 19. - Pour délimiter la phrase et ses composantes, le Guñuun adopte les signes et valeurs de la ponctuation en usage en français, en tenant compte de la structure de la langue.

Les signes employés sont :

Signes	Guñuun	Français
.	komuj	Point
:	Ñomuj ñionak	Deux points

...	Nomul ñolaal	Points de suspension
,	Konumulam	Virgule
;	Komuj ingi konumulam	Point-Virgule
!	Kojuhlam	Points d'exclamation
?	Komihilam	Point d'interrogation
-	Kotiss	Tiret
-	Korahinahin	Trait d'union
()	bukéer	Parenthèses
~	Kopinloor	tilde

Art. 20. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 2024

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

ANNEXE

Texte d'illustration texte eb guñuun (guñaamool)

Guyoxla abukooku maamam facat

Abó, iñaaten ba butékuken maró iput miput hóbun a bukooro. Maamamankum asuumenisuum naj faka anfegne mint maró ni idékenimne gukëñinkinin doho facato. Imbi honj-honj. Maamam anéerneer mint mojoon-mojoon gulëfulum. Gunaam awurwur ka menuh. Maamam ayeeji : « gucum indekinemij jélëfalo ». Asomkum Umi ingi udimankum Raabi andekihiine gubina ba butedajo.

Agumixila han « karaaj » kanlódu digó anakiino amukne ? ». Itekunten maró adétdet. Kanda guñoono gudukó jédi, gudimen jaqeer Aji juhuno anirov iñaañtakuno.

Décret n° 2024-2530 du 10 octobre 2024 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en Jalunga

RAPPORT DE PRESENTATION

L'objectif de faire des langues nationales sénégalaises des langues porteuses de science et, par la même occasion, donner plus de moyens et d'efficacité à l'éducation, à la modernité et aux efforts de développement, exige que ces langues soient écrites et qu'elles soient introduites dans le système éducatif tout comme dans la vie publique et officielle.

Depuis les années 60, avec l'adoption concertée des caractères latins et l'écriture des six premières langues, l'orthographe des langues nationales ne cesse de s'améliorer.

L'écriture du Jalunga a déjà bénéficié d'efforts isolés comme ceux de missionnaires chrétiens qui ont travaillé sur les langues dites à « usage localisé ». Cette écriture a également été le fruit du processus de codification avec des équipes pluridisciplinaires et l'accompagnement de la Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales. La constitution de 2001 dispose que toute langue codifiée accède au statut de langue nationale. Au Sénégal, la majorité des langues nationales sont localisées dans des régions dites naturelles. Le Jalunga langue de la famille « Mandé » est majoritairement parlée dans la région de Kédougou (Fongolemi Dimboli et Médina Baffé). Le Jalunga, codifié les 20, 21 Octobre 2007, attend la signature de son décret afin d'avoir une base conventionnelle d'écriture qui permet son développement. C'est ce processus de codification qui abouti au présent projet de décret sur l'orthographe et la séparation des mots en Jalunga.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU la Constitution ;
VU la loi n° 77-55 du 10 avril 1977 relative à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales ;
VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;
VU le décret n° 71-556 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales, complété par le décret n° 72-702 du 16 juin 1972 ;
VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;
VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;
SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECREE :

Article premier. - Les règles qui régissent l'orthographe et la séparation des mots en Jalunga sont fixées par le présent décret.

Art. 2. - L'alphabet Jalunga comprend vingt-six (26) lettres, dont vingt-et-une (21) consonnes et cinq (05) voyelles, selon l'ordre alphabétique suivant :

N°	Lettres Min	Maj	Exemples	Traductions
1	a	A	bali	phacochère
2	b	B	bare	chien
3	c	C	Ceece/seeece	rien
4	d	D	dee	bouche
5	e	E	funne	champignon
6	f	F	fali	âne
7	g	G	töge	haricot
8	h	H	heere	paix
9	i	I	fidiŋ	deux
10	j	J	Jee/yee	eau
11	k	K	kaabe	maïs
12	l	L	lòore	canaris
13	m	M	maalonj	riz
14	n	N	nexunj	lisse
15	ñ	Ñ	ñaari	chat
16	ŋ	Ŋ	ŋene	souris
17	o	O	fose	Piège à oiseau
18	p	P	Paki/paxi	semer
20	r	R	raba	faire
21	s	S	saleŋ	branche
22	t	T	teesi	moineau
23	u	U	futu	mariage

24	w	W	wari	arbre
25	x	X	xee	Champ
26	y	Y	yaagi	honte

Les consonnes sont : b, c, d, f, g, h, k, l, m, n, ñ, ñ, p, r, s, t, w, x, y.

Les voyelles sont : a, e, i, o, u.

Art. 3. - Les consonnes j et y apparaissent comme des variantes dialectales : j pour les dialectes Sanka et Fontofaa et y pour les dialectes Wuyuxa et kolisoxo.

Exemple :

Jee/yee eau
jaagu / yaagi honte.

Art. 4. - La pré nasalisation existe en Jalunga. Pour les orthographier n est retenu devant toutes les consonnes comme dans les autres langues de la famille Mande.

Exemple :

Nb	banbu	mettre sur le dos
Nt	ntej	moi
Nd	ndaare	ailleurs
Nj	janji	jour
Nk	danka	maudir
Ng	tanga	éviter
Ns	kansi	arachide
Ny	yanyi	jour
Nq	banqi	chambre

Art. 5. - La gémination existe en Jalunga. Elle est notée par le redoublement de la consonne.

Exemples :

bala	pic de porc-épic	balla	pousse issue d'une graine non semée
fune	mousse	funne	champignon

Art. 6. - En Jalunga, la longueur est pertinente ; elle est notée par le redoublement de la voyelle.

Voyelles brèves

a	bari	guérir
e	sexé	herbe
i	biri	fruit (maad sauvage)
o	boto	salir
u	furu	vagabond

Voyelles longues

aa	baari	circoncire
ee	sexé	paresse
ii	biiri	mélange
oo	booto	sac
uu	fuuru	annuler

Art. 7. - Pour les voyelles e et o il existe une opposition ouverte / fermée et la fermeture est marquée par l'accent aigu.

Voyelles ouvertes

e	bele	soja
o	foto	premier

Voyelles fermées

é	béle	rouleau (pâtissier)
ó	fólo	vagabond

Art. 8. - Lorsqu'une voyelle longue est fermée, seule la première lettre porte l'accent.

Exemples :

foore	élastique
séese	n'importe quoi.

Art. 9. - Le ton existe en Jalunga. Il n'est pas noté dans l'orthographe.

Exemples

omma	nous duel (sans ton)
omma	nous pluriel (avec ton)

Art. 10. - Les déterminants démonstratifs, possessifs, indéfinis, d'alerte et d'interrogation sont autonomes. Ils peuvent être antéposés au substantif alors que le défini est suffixé au radical nominal.

Exemples :

Dee	une bouche
Deena	la bouche
Ideena	ta bouche
Deenee	les bouches

Dideena } cette bouche
Yideene
jideena }

dee munduj ?	quelle bouche ?
deende / nda	autre bouche
dee keme	cents bouches
dee naani ndena	la quatrième bouche.

Art. 11. - Les pronoms personnels (sujets, emphatique et objet) sont des formes autonomes.

Yaa /eedomma	tu manges
Ntej / nda	moi, je mange
ntej / ntaj, fundenna domma	moi, je mange le fonio
ja a bul	je l'ai frappé.

Art. 12. - Les modalités verbales sont affixées au radical à l'exception des marques du passé (nunj), de l'inaccompli (feen) et de la négation (muj).

Exemples :

a sigaxinde	il est allé (accompli présent)
a nunj sigaxinde	il était allé (accompli passé)
a siga feeni	il est en train d'aller (inaccompli présent)
A nunj siga feeni	il est en train d'aller (inaccompli passé)
a sigamande/sigaande	il va aller (prospectif présent)
a nunj sigamande/sigaande	il allait aller (prospectif passé)
n sigama	je vais (indicatif)
n nunj sigama	j'allais (indicatif)
siga !	va ! (impératif)
n muj sigam	je ne vais pas

Art. 13 . - En Jalunga, la dérivation se fait par changement de catégorie grammaticale ou par affixation.

Exemples :

Gii	courir
Gii	course
Giide	champ de course
Giima	coureur
Giitii	manière de courir
kana	se battre, gâter, gâcher, détruire
kana	bataille
kanase	destructeur
kanatii	manière de détruire/destruction
kanatiide	lieu de destruction
kanade	champ de bataille
kanaqi	détruit
Makana	bon à rien
Maakana	violer, gâcher.

Art. 14. - En Jalunga les éléments d'un mot composé sont reliés par un trait d'union.

Exemples :

Gii	courir/course	gii-gii	mobilité
Tigi	même	tigi-tigi	vrai

Ala	Dieu	Ala-soona la mante religieuse
Soona	cheval	
Xeli	biche	
koŋ	cou	Xeli-konj marabout (oiseau).

Art. 15. - Pour délimiter la phrase et ses composantes, le Jalunga adopte les signes et valeurs de la ponctuation en usage du français, en tenant compte de la structure de la langue.

Les signes employés sont :

Signes	Jalunga	Français
.	tonqo	Point
,	komosi	virgule

;	tonqo komasi	Point-Virgule
:	tonqo fidinj	Deux points
?	tonqo qorinj	Point d'interrogation
!	tonqo kaaba	Point d'exclamation
...	falaria digixi	trois points de suspension
()	lange	parenthèses
« »	solenee	les guillemets
*	tunbina	l'astérisk
-	koori	tiret
-	qirise	Trait d'union
~	kuli	tilde.

Art. 16. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 2024.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

ANNEXES
Texte d'illustration

Ala jaaraame

Woŋ yalunga diina Ala jaaraamesa. Baawo, Ala nuŋ woŋa di manga fajjana, woŋ fajj woŋa kulla too teleene.

Xande woŋ fajjani, muqj xa soobeena suxu woŋmini yillara beenuŋ di mangana xa sogee sooma.baawo, woŋa forine ayi xinde, « muqj naŋ ima xaama ifajj xanuŋ ibenna soxoj ».

Woŋ ba woŋ boocera diirine. Yalunga birij xaa suxu fee kedeŋ. Woŋ, yalunga, muŋ wuya. Yalungana kedeŋ naara fidij muŋ.

Xa wonna fan ma onboorema woŋ quwinne lan mannde. Xa woŋ quwinee laŋ tuŋ, wonna fan ma alamande. Baawo, enuŋ to aay xinde go a « subee sooma quwilaj tandee narji ».

Awa Al axa wonna fajj woŋ boorema.

Louanges à Dieu

Nous, peuple jalonke, remercions le bon Dieu car il nous a permis, par le biais de notre cher Président, de voir, nous aussi, notre culture à la télévision.

Dorénavant, nous devons conjuguer nos efforts pour sortir de l'ignorance avant la fin de son mandat. En effet, comme le disent nos sages : « quand on te lave, fais l'effort de te frotter ».

Cessons de nous tirailler. Faisons tout pour que le peuple jalonke soit un et indivisible. Nous, jalonke, ne sommes pas nombreux. Par conséquent, nous devons être unis.

Si nous nous aimons les uns, les autres, nous parlerons d'une même voix . Et si nous parlons d'une seule voix, nous aurons la grâce divine. Car comme le dit l'adage : « Le gibier entre dans la maison où règne l'entente. »

Dieu fasse que nous nous entendions.

**Décret n° 2024-2531 du 10 octobre 2024 relatif à
l'orthographe et à la séparation des mots
en Laalaa**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'objectif de faire des langues nationales sénégalaïses des langues porteuses de science et, par la même occasion, donner plus de moyens et d'efficacité à l'éducation, à la modernité et aux efforts de développement, exige que ces langues soient écrites et qu'elles soient introduites dans le système éducatif tout comme dans la vie publique et officielle.

Depuis les années 60, avec l'adoption concertée des caractères latins et l'écriture des six premières langues, l'orthographe des langues nationales ne cesse de s'améliorer.

L'écriture du Laalaa a déjà bénéficié d'efforts isolés comme ceux de missionnaires chrétiens qui ont travaillé sur les langues dites à « usage localisé ». Cette écriture a également été le fruit du processus de codification avec des équipes pluridisciplinaires et l'accompagnement de la Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales. La constitution de 2001 dispose que toute langue codifiée accède au statut de langue nationale. Au Sénégal, la majorité des langues nationales sont localisées dans des régions dites naturelles. Le Laalaa communément appelé « Léhar » est majoritairement parlé dans la région de Thiès (Pambal).

Le Laalaa, codifié les 12 et 13 Septembre 2005, attend la signature de son décret afin d'avoir une base conventionnelle d'écriture qui permet son développement. C'est ce processus de codification qui a abouti au présent projet de décret sur l'orthographe et la séparation des mots en Laalaa.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU la constitution ;
VU la loi n° 77-55 du 10 avril 1977 relative à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales ;
VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;
VU le décret n° 71-556 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales, complété par le décret n° 72-702 du 16 juin 1972 ;
VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;
VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECREE :

Article premier. - Les règles qui régissent l'orthographe et la séparation des mots en Laalaa sont fixées par le présent décret.

Art. 2. - L'alphabet Laalaa comprend trente (30) lettres, dont vingt-quatre (24) consonnes et six (06) voyelles, selon l'ordre alphabétique suivant :

N°	Min	Maj	Exemples	Traductions
1	a	A	an	âtre
2	b	B	bat	livre
3	ɓ	Ɓ	ɓaat	Augmenter, ajouter
4	c	C	cox	éléphant
5	d	D	dagal	scorpion
6	ɗ	Ɗ	ɗoon	veau
7	e	E	enoh	vache
8	ë	Ë	këdi	mortier
9	f	F	fen	cheveu
10	g	G	gon	pouce
11	h	H	hëet	jadis, autrefois
12	i	I	ëpit	dehors
13	j	J	jakal	margouillat
14	k	K	kaan	maison
15	l	L	look	ventre
16	m	M	mëis	lait
17	n	N	nan	araignée
18	ñ	Ñ	ñiin	lune

19	ŋ	D	ŋaak	corbeau
20	o	O	on	peau
21	p	P	pe'	chèvre
22	r	R	rët	peur
23	s	S	sis	dent
24	t	T	teek	nom
25	u	U	uf	couverture
26	w	W	wak	Œuf
27	x	X	yax	main
28	y	Y	yuuk	épaule
29	y	Y	yok	os
30	'	?	pë'	Paille d'arachide

Les consonnes sont : b, ð, c, d, ð, f, g, h, j, k, l, m, n, ñ, ñ, p, r, t, s, w, x, y, y,

Les voyelles : a, e, è, i, o, u.

Art. 3. - La pré nasalisation concerne toutes les occlusives sonores. Pour les orthographier, m est retenue devant b et n devant les autres consonnes.

Art. 4. - Le Laalaa possède une série de consonnes glottalisées :

6	bit	« lourd »
d	daak	« gésier »
y	yeñ	« pintade ».

Art. 5. - La consonne glottalisée ð s'affaiblit en position finale et devient une constructive. Cependant elle est toujours notée ð.

Exemple : bab « enfiler »
keð « hâche ».

Art. 6. - L'occlusive glottale existe en Laalaa. Elle est notée par l'apostrophe.

Exemples :

Ka'an	« boire »
pe'	« chèvre »

Art. 7. - La gémination existe en Laalaa. Elle est notée par le redoublement de la consonne.

Exemples :

Loobba	« du bois vert coupé »
Kimmë	« ce matin »
Eka ! « mets !	ekka ! « habille-toi !
enohhoo	« ma vache »
yoondoo	« mon champ ».

Art. 8. - Il existe en Laalaa des voyelles brèves et des voyelles longues. La longueur est notée par le redoublement de la voyelle.

Brèves	exemples	Traductions
a	sal	intersection
e	sek	l'attente
é	héy	l'interjection

é	péni	sommeil
i	kim	demain
i	wì	celui
o	on	peau
ó	tónó	fumeur
u	sus	souris
ù	bùs	rivière
Longues	Exemples	Traductions
aa	saal	botte de mil
ee	seek	période des récoltes
éé	éey	oui héler
ëë	pëenii	singe
ii	kiim	demande
íí	wíi	corne
oo	oon	croassement
òò	pòò	fibre de rônier
uu	suus	très froid
ùù	ùù	interjection pour donner.

Art. 9. - Les voyelles i et u peuvent être réalisées lâches ou tendues. La tension est notée par l'accent aigu.

Exemples :

Liil	« haillon »	liil	« intestin »
Fiil	« dur »	fiil	« fiancé »
Kuum	« miel »	kùum	« manioc »
Sus	« souris »	sùs	« nettoyage après les besoins ».

Art. 10. - Lorsque la voyelle longue doit porter un signe diacritique, seule la première lettre porte le signe.

Exemples :

Hëet	« jadis, autrefois »
Pòò	« fibre de rônier ».

Art. 11. - L'harmonie vocalique existe en Laalaa. Lorsque la première voyelle du mot est ouverte ou fermée, lâche ou tendue, celles qui suivent sont également ouvertes ou fermées, lâches ou tendues.

Exemples :

Kòdée	« marmite »
bete	« femme »
kïnii	« mouton »
íifil	« fumée ».

Art. 12. - Le Laalaa est une langue à classes nominales. Elles sont au nombre de 11 au singulier et 1 au pluriel.

N°	Classes	Exemples	traductions	Exemples	traductions
1.	f	enohfii	La vache	enohcii	Les vaches
2.	6	yoonfii	Le champ	yooncii	Les champs
3.	k	Ko'kii	Le pilon'	to'tii	Les pilons
4.	m	mlimfii	Le lait	miiscii	Les laits
5.	r	kodéerfii	La marmite	kodéecii	Les marmites
6.	j	janjii	La calebasse	tjanotii	Les calebasses
7.	d	sudii	L'arbre sauvage (espèce)	suncii	Les arbres sauvages (espèce)
8.	n	wilinii	L'arbre sauvage (espèce)	wilicii	Les arbres sauvages (espèce)
9.	p	pfilpli	L'abdomen	pilcii	Les abdomens
10.	b	soobli	La quantité de graines à piler	soomcii	Les quantités de graines à piler
11.	g	gogii	Le serpent	gogi	Les serpents

Art. 13. - Les marques des déterminants définis et possessifs sont affixées au radical nominal.

Exemples :

- enohfii « la vache (près de moi) »
 Kùuruu « votre fils ».

Art. 14. - Les déterminants démonstratifs, indéfinis d'altérité, interrogatifs, numéraux et les adjectifs qualificatifs sont autonomes et postposés au substantif.

Exemples :

- Kùukii garaa « ton fils »
 Yoonaa waa « ce champ là-bas »
 Kano kiidee ? « quelle calebasse »
 Kaansfii fiyakaafii « la grande maison »
 enoh dañkex « dix vaches ».

Remarque : La classe 6 à une particularité :

La marque de classe est reprise sous forme de préfixe, au pluriel et parfois même au singulier.

Exemples :

- Janojii { « la petite calebasse »
 Kjanokii } « les petites calebasses »
 tjanotii

Art. 15. - En Laalaa, la marque de l'infinitif est ka lorsque la voyelle du radical est ouverte et kë lorsque la voyelle du radical est fermée. Cette forme est préfixée au radical verbal.

Exemples :

- Kañam « manger »
 Këlin « cultiver »
 Kasok « semer »
 Kapook « casser »
 Këpiik « moissonner »
 Ka'an « boire »
 Kë'iik « respirer/se reposer ».

Art. 16. - Les pronoms personnels sujets, simples ou emphatiques sont autonomes, le pronom personnel/objet est suffixé au verbe.

Exemples :

- Mii ñam « je mange »
 Meh, mii ñam « moi, je mange »
 Mii ñamka' « je la mange »

Art. 17. - Dans la conjugaison, les désinences verbales sont suffixées au radical.

Exemples :

- Fool « radical de courir »
 Kafool « courir »
 Fooloh « coureur »
 Foolaa' « champ de course »
 Nii' « radical de éléver »
 Kënií' « éléver, paître »
 Niiröh « éleveur »
 Niiraa' « pâturage »
 Faan « radical de garder »
 Kafaan « garder »
 Faanaa' « lieu où l'on garde »
 Faanoh « gardien »
 Soos « froid/frais »
 Soosoos « fraîcheur ».

Art. 18. - En Laalaa, la dérivation se fait par affixation ou par réduplication partielle.

Exemples :

- Mii ñam « je mange »
 Mi ñamen « j'ai mangé » (accompli)
 Mi ñambili « je n'ai pas mangé » (accompli)
 ñama « mange ! » (injonctif affirmatif).

Art. 19. - Les éléments d'un mot composé sont reliés par un trait d'union.

- Geeleem « chameau »
 Koh « Dieu » } Galeem-koh = mante religieuse

Pénis « cheval »	} Pëniis-seek « sorte de mille pattes »
Seek « période des récoltes »	
Gu' « radical de couper »	
Gu-gu' « coupure »	

Art. 20. - Pour délimiter la phrase et ses composantes, le Laalaa adopte les signes et valeurs de la ponctuation en usage en français, en tenant compte de la structure de la langue.

Les signes employés sont :

Signes	Laalaa	Français
.	Cus	point
,	has	virgule
;	cus has	point-virgule
:	cus kanak	deux points
...	na ciiliis	trois points de suspension
?	cus miikisoh	point d'interrogation
!	cus yaac	point d'exclamation
-	fis	tiret

-	fis taappoh	trait d'union
()	dij	parenthèses
« »	cogonaa	guillemets
,	jik	accent aigu
‡	cus kanak dook	tréma
~	faaraa	tilde
^	baane	accent circonflexe.

Art. 21. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 2024

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

ANNEXES

Texte d'illustration

Ala jaaraame

Woj yalunga diina Ala jaaraamesa. Baawo, Ala nuj woja di manga fajiana, won faj woj nulla too teleene.

Xande woj fajnani, muqi xa soobeeda suxu wojmini yillara beenuj di mangana xa sogee sooma.baawo, woja forine ayi xinde, « muqi naaj ima xaama ifaj xanuj ibenna soxo ».

Woj ba woj boocera diirine. Yalunga birij xaa suxu fee kedej. Woj, yalunga, muj wuya. Yalungana kedej naara fidij muj.

Xa wonna fan ma onboorema woj quwinne lan mannde. Xa woj quwinee lan tuj, wonna fan ma alamande. Baawo, enuj to aay xinde go a « subee sooma quwilaq tandee naaji ».

Awa Al axa wonna faj woj boorema.

Louanges à Dieu

Nous, peuple jalonke, remercions le bon dieu car il nous a permis, par le biais de notre cher Président, de voir, nous aussi, notre culture à la télévision.

Dorénavant, nous devons conjuguer nos efforts pour sortir de l'ignorance avant la fin de son mandat. En effet, comme le disent nos sages : « quand on te lave, fais l'effort de te frotter ».

Cessons de nous tirailler. Faisons tout pour que le peuple jalonke soit un et indivisible. Nous, jalonke, ne sommes pas nombreux. Par conséquent, nous devons être unis.

Si nous nous aimons les uns, les autres, nous parlerons d'une même voix . Et si nous parlons d'une seule voix, nous aurons la grâce divine. Car comme le dit l'adage : « Le gibier entre dans la maison où règne l'entente ».

Dieu fasse que nous nous entendions.

Décret n° 2024-2532 du 10 octobre 2024 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en Womey

RAPPORT DE PRESENTATION

L'objectif de faire des langues nationales sénégalaises des langues porteuses de science et, par la même occasion, donner plus de moyens et d'efficacité à l'éducation, à la modernité et aux efforts de développement, exige que ces langues soient écrites et qu'elles soient introduites dans le système éducatif tout comme dans la vie publique et officielle.

Depuis les années 60, avec l'adoption concertée des caractères latins et l'écriture des six premières langues, l'orthographe des langues nationales ne cesse de s'améliorer.

L'écriture du Womey a déjà bénéficié d'efforts isolés comme ceux de missionnaires chrétiens qui ont travaillé sur les langues dites à «usage localisé». Cette écriture a également été le fruit du processus de codification avec des équipes pluridisciplinaires et l'accompagnement de la Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales. La constitution de 2001 dispose que toute langue codifiée accède au statut de langue nationale. Au Sénégal, la majorité des langues nationales sont localisées dans des régions dites naturelles. Le Womey communément appelé « Kognadji » est majoritairement parlé dans les régions de Tambacounda (Koumpentoum) et de Sédiou (Koussi). Le Womey, codifié les 27, 28 et 29 décembre 2015, attend la signature de son décret afin d'avoir une base conventionnelle d'écriture qui permet son développement.

C'est ce processus de codification qui a abouti au présent projet de décret sur l'orthographe et la séparation des mots en Womey.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU la constitution ;

VU la loi n° 77-55 du 10 avril 1977 relative à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales ;
VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 71-556 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales, complété par le décret n° 72-702 du 16 juin 1972 ;
VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Les règles qui régissent l'orthographe et la séparation des mots en Womey sont fixées par le présent décret.

Art. 2. - L'alphabet Womey comprend trente-deux (32) lettres, dont vingt-six (26) consonnes et six (06) voyelles, selon l'ordre alphabétique suivant :

N°	Min	Maj	Exemples	Traductions
1	a	A	Ami	Moi
2	b	B	Bóo	bosse
3	6	B	ɓantara	manioc
4	c	C	Calle	poule
5	d	D	Dép	souche
6	ɗ	D	daf	frapper
7	e	E	Teere	concession
8	ë	Ē	Lēn	serpent
9	f	F	Falli	âne
10	g	G	Gérē	courrir
11	h	H	Haréem ²	ongle
12	i	I	Giis	poisson
13	j	J	jaar	jeune
14	k	K	kunni	valise
15	l	L	Ril	ceinture
16	m	M	Maalu	riz
17	n	N	Naantul	conte
18	ñ	Ñ	Ñawunt	caïman
19	ŋ	Ŋ	Nanjar	moustique
20	o	O	Koosos	coude

21	p	P	Padd	lit
22	r	R	Raasën	hache
23	s	S	saaren	aiguille
24	t	T	Talli	cloche
25	u	U	Agu	canard
26	v	V	Vélo	médicament
27	w	W	woogu	huile
28	v̄	V̄	v̄virë	corne
29	x	X	hudëx	feu
30	y	Y	yankuv̄va	chat
31	ŷ	Ŷ		vache
32	ŷ'	Ŷ'	yála	Hamac

Les consonnes sont : b, ð, c, d, ð, f, g, h, j, k, l, m, n, ñ, ñ, p, r, s, t, v, w, v̄, x, y, ŷ, ŷ'.

Les voyelles sont : a, e, ë, i, o, u.

Art. 3. - Le système vocalique du Womey est caractérisé par une opposition pertinente de longueur sauf pour les voyelles ë et é. Ê n'existe qu'en brève et é n'existe qu'en longue. Cependant et les entretiennent la même correspondance.

Exemples :

Voyelles brèves	Voyelles longues
i tir « tige de soja »	ii tiir « action de rechercher en structurant »
u hur « jambe »	uu huur « forêt danse »
e cer « onomatopée »	ee ceer « boire »
ë cér « vieillesse »	éé céer « vigilance »
o ito « bourgeonner »	oo itoo « fusiller »
ó iyō « amener »	óó iyōo « tomber »
a ufan « gigot »	aa ufaan « le fait d'éparpiller »

Art. 4. - La voyelle longue est noté par le redoublement de la lettre.

Exemples :

bóo	« bosse »
ufaan	« le fait d'éparpiller ».

Art. 5. - Il existe dans le système vocalique du Womey une opposition voyelle ouverte/voyelle fermée. La fermeture est notée par l'accent aigu.

Exemple :

Pook	« frapper avec le revers de la main »
póok	« attacher »
Ceer	« rônier »

céer « chambre »

Art. 6. - Quand une voyelle longue est fermée, seule la première lettre porte l'accent.

Exemples :

Céer	« chambre »
Haréem	« ongle ».

Art. 7. - Le Womey comporte deux voyelles nasales spécifiques : w et ŷ. Elles sont notées avec un tilde.

Exemples :

duwa « prier »	dúv̄va « se suicider »
ayaax « homme blanc »	aÿaax « distributeur »

Art. 8. - En Womey il existe trois consonnes glottalisées sourdes notées ð, ð, y'.

Exemples :

ð qui est différent de b et p	
bëll « sein »	pëll « sein »
ð qui est différent de t et de d	bëll « cadavre »
dëpp « boucher »	tëpp « cracher »
daf « frapper »	daf « être vieux »

y' qui est différent de c et de j.

yëll « jeu de société (yoote) » /	cëll « souffler »
jëll « chasse mouches ».	

Art. 9. - La gémination est pertinente en womey. Elle est marquée par le redoublement de la consonne.

Exemples :

Lén « serpent »	lenn « oiseau »
Pad « arbre »	padd « lit ».

Art. 10. - La pré nasalisation est pertinente en Womey, elle concerne les consonnes occlusives et apparaît en position initiale, interne et finale. Pour les orthographier, m est retenu devant b et n devant les autres consonnes.

Exemples :

Consonnes pré-nasales	Exemples	Traduction
mp	mpéhë-mpéhë	cochon
mb	xumbaar	réunion
Nt	wonto	sève
Nd	ndeer	hangar
Nc	Nënc	allonger les pieds

<u>Nj</u>	<u>Njénant</u>	milles pattes
<u>Nk</u>	<u>nke</u>	chauve-souris
<u>Ng</u>	<u>ngav̄</u>	route

Art. 11. - L'alternance consonantique existe en Womey. On peut noter les correspondances suivantes : r/t, f/p, v/b, c/s, v/b, h/k, ng/y, ... Elle se manifeste en position initiale et interne.

Exemples :

- r/t : ruufa doigt /wotuufa les doigts
f/p : iife mouton /wope les moutons
v/b : iive chien / wofe les chiens

Art. 12. - Le ton existe en Womey mais le contexte permettant de faire la différence, il n'est pas noté.

Exemples :

- niin (ton haut) boa / niin (ton bas) œuf
ciit (ton haut) déchirer / ciit (ton bas) herbe.

Art. 13. - Pour relier deux morphèmes dans un même mot (conjugaison) ou deux mots, le Womey insère un son épenthétique qui varie suivant l'environnement : une voyelle entre deux consonnes ou alors une consonne entre deux voyelles. L'épenthèse est suffixée au radical verbal ou nominal.

Exemples :

- Panacē hu « ton cheval »
wofanacē hun « vos chevaux »
Aana hav̄ar « une autre personne »
pandi kav̄ar « un autre pagne »

Art. 14. - Le Womey est une langue à classes. Une classe zéro très restreinte, deux classes au singulier (ŷ- et ñ-), une classe du diminutif (f-), deux classes de l'augmentatif (g- et b-) et deux marques discontinues au pluriel (v̄- ... et v- ...v).

Singulier	
ŷ-	yankuv̄ a ŷ- chat vaakē ŷ- main
ñ-	céer ñ- chambre taw ñ- animal
f- diminutif	facēvēl f- petite femme fanankal f- petite chèvre
g- augmentatif	gacēvēl g- grosse femme ganankal g- grosse chèvre
b- augmentatif	bēfiida b- grande porte bēloope b- grand pantalon
La classe zéro	hudēx feu xatēx trou

Pluriel	
W- ...	Woyankuv̄ a v̄- chats wohusēx v̄- feu
v-... v-	Vacéer v- chambre vupiida v- petites portes vanankal v- grosses chèvres vapiida v- grandes portes

Art. 15. - En Womey, l'indéfini n'est pas marqué.

Exemples :

- urooka « une nourriture » wootooka « des nourritures »
pand « un pagne » wofand « des pagnes »
ntaw « un animal » wolaw « des animaux ».

Art. 16. - La marque du défini est -i suffixée à la consonne de classe (ŷ-, ñ-, f-, g-, b-, v̄-, v). Cette forme est autonome et suit le nom indéfini. Pour préciser l'éloignement dans le temps et dans l'espace, le Womey utilise -a à la place de -i.

Exemples :

- Céer « chambre » céer ñi « la chambre »
céer ña « la chambre là/ là-bas »
Woséer « des chambres » woséer ci « des chambres »
woséer v̄ a « les chambres là/ là-bas ».

Exemples :

- Céer « chambre » céer duv̄a « sa chambre »
Pancē hu « ton cheval » duv̄uhu « le tien »
woduv̄uhu « les tiens »
atēx aŋi nēni « cet arbre-là » aŋi nēni « celui-là »
vatēx vani nēni « ces arbres-là »
iýine nankal ? « Quelle chèvre ? » woýine wonankal ? « Quelles chèvres ? »
biiyine ? « Laquelle ? » biwoýine ? « Lesquelles ? »
teere hav̄ar/ ýintav̄u « une autre maison »
woteere wokav̄ar « d'autres maisons »
wofanacē v̄vanax « quatre chevaux »
woteere wofux wohi gi rav̄_ « vingt et une maison »
teere xiigēno « (une) deuxième maison » teere xiigēno ýi « la deuxième maison ».

Art. 17. - Le Womey marque l'infinitif par i préfixé au radical verbal.

Exemples :

- igav̄ « danser »
itóok « manger ».

Art. 18. - Les pronoms personnels (sujet, emphatique, objet) sont des morphèmes variables, autonomes qui se placent avant ou après le verbe.

Exemples :

- Igav̄ « danser » itookē « manger »
iyēkk « regarder » ndafē dēfē « je danse » tookē dē « il mange »
njēkk dūn « vous regardez »
wujē njēdaa kē « c'est à toi qu'il a donné »
njēdaa kēfu « il nous a donné ».

Art. 19. - Dans la conjugaison lorsque le radical verbal commence par une consonne sonore il y'a une pré-nasalisation de cette consonne.

Exemples :

- Igav̄ « danser » nga v̄vū dēfu « je danse »
nga v̄vū bu « j'ai dansé »
idaf « frapper » ndafē dēfē « je frappe »
ndafē bu « j'ai frappé »
iyaara « se laver » njaaraa dēu « je me lave »
njaaraa bu « je me suis lavé ».

Art. 20. - En Womey, la conjugaison tourne autour des modalités suivantes : l'aspect, le mode et la négation.

Exemples :

nga vū du	tu danses (indicatif)
nga vū dēfu	je danse (prospectif)
tookē rookē dēfu	je suis en train de manger (inaccompli)
tookin kē	nous avons mangé (accompli, présent)
tookē būnho	nous avions mangé (accompli, passé)
can tookē u	demain je mangerai (futur)
tóokér	mange (impératif)
tóokēndēfu	mangeons (impératif)
tóokérin	mangez (impératif)
rooku	que je mange (injonctif)
Muusaa dakkē kē	Moussa dort
Moussa ne dort pas	Muusa dakkē na
Muusaa dal kē ko	Moussa dormait
na Moussa ne dormait pas	Muusaa dakkē loo
Ceelē fuuna unka	nous n'avons pas bu de l'eau
waseena unka	ils n'ont pas bu de l'eau.

Art. 21. - La marque du passé **ho** est un suffixe au pronom personnel sujet.

<u>Exemples :</u>	tookē būho	j'avais mangé
	tookē runho	vous avez mangé.

Art. 22. - La dérivation en womey peut se faire par affixation : préfixation, suffixation, préfixation-suffixation, alternance, consonantique et réduplication partielle en unant parfois un changement de catégorie grammaticale.

Exemples :

ide voler ule vol ale voleur	vile voleurs
Itook manger rooka nourriture	tookaar manger en dilettante
arookēngax gourmand.	arookēngax gourmand.

Art. 23. - Les morphèmes dérivationnels sont suffixés au radical.

Exemples :

ide voler deyaar voler	en dilettante
i took manger tookaar manger	en dilettante
arookēngax gourmand.	arookēngax gourmand.

Art. 24. - La composition se fait par association des mots différents ou par réduplication du même radical. Les éléments d'un mot composé sont séparés par un trait d'union.

Exemples :

panac cheval	panac-fali mullet
fali âne	

panac cheval	penac-wunnu mante religieuse
wunnu Dieu	

ayaaxa porteur au dos	ayaaxa –fawur scorpionère (sorte de scorpion)
fawur scorpion	

mpēhē-mpēhē cochon
cer onomatopée (bruit de chaîne) cer-cer véto.

Art. 25. - Pour délimiter la phrase et ses composantes, le womey adopte les signes et valeurs de la ponctuation en usage en français, en tenant compte de la structure de la langue.

Signes	Français	
.	Point	Cēb
:	Deux points	Cēb wohi
...	Points de suspension	Cēb nkōjēkē
,	Virgule	ŋuqeta
;	Point-Virgule	Cēb ŋuqeta
!	Points d'exclamation	Cēb ufēmpēnax
?	Point d'interrogation	Cēb tēy
-	Trait d'union	tess
_	Tiret	ciir
()	Parenthèses	vunar
« »	guillemets	vita
~	tilde	rēmp
”	trend	wosēb jaŋ

Art. 26. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 2024

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

ANNEXE
Texte d'illustration

Nkeho axan teere ale wancēseexo Pôol Mbaadu.

Ntewunte nduwunko. Genduwunko ndafé dēhaawoo osévalu.

Visaarntawuva umé tärteenëniha ile ñanandëhawo asëvalu.

Bare ȝuydëhoo kul-kul.

Facé rampo, ga ndafé dëhaawoo asëvalu, aragu ale hunaak wobën wanah ténkleeni céer na doo pugë koondë.

Guhaaynak émë nteenka doo pengëlen éndanjat wonkëñ.

Kéfelen kantëña doo puugëlen njatënda wonkëñ

Pugg facérac, taavëlen ñeenuña doo paabë dookuluwuya gë teere luwuya.

Traduction

Il était une fois, un chef de famille nommé Paul MBABOU.

Il s'envrait tout le temps. Quand il était ivre, il frappait sa femme.

Ses voisins lui demandaient d'arrêter de maltraiter sa femme.

Mais, il refusait toujours.

Un jour, pendant qu'il frappait sa femme, sa fille de quatre ans entre dans la chambre et se mit à pleurer. D'une voix triste, elle dit : « Papa, cesse de frapper ma mère ! »

Il laissa tomber la cravache et fondit en larmes.

Depuis ce jour, il abandonna l'alcool et se consacra entièrement à son travail et à sa famille.

Décret n° 2024-2876 du 06 novembre 2024 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en Kanjad

RAPPORT DE PRESENTATION

L'objectif de faire des langues nationales sénégalaises des langues porteuses de science et, par la même occasion, donner plus de moyens et d'efficacité à l'éducation, à la modernité et aux efforts de développement, exige que ces langues soient écrites et qu'elles soient introduites dans le système éducatif tout comme dans la vie publique et officielle.

Depuis les années 60, avec l'adoption concertée des caractères latins et l'écriture des six premières langues, l'orthographe des langues nationales ne cesse de s'améliorer.

L'écriture du Kanjad a déjà bénéficié d'efforts isolés comme ceux de missionnaires chrétiens qui ont travaillé sur les langues dites à « usage localisé ». Cette écriture a également été le fruit du processus de codification avec des équipes pluridisciplinaires et l'accompagnement de la Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales. La constitution de 2001 dispose que toute langue codifiée accède au statut de langue nationale. Au Sénégal, la majorité des langues nationales sont localisées dans des régions dites naturelles. Le Kanjad communément appelé « Badiaranké » est majoritairement parlée dans la zone de Vélingara (Pakour, paroumba). Le Kanjad, codifié les 12 et 13 Septembre 2006, attend la signature de son décret afin d'avoir une base conventionnelle d'écriture qui permet son développement.

C'est ce processus de codification qui a abouti au présent projet de décret sur l'orthographe et la séparation des mots en Kanjad.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU la Constitution ;

VU la loi n° 77-55 du 10 avril 1977 relative à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales ;
VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 71-556 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales, complété par le décret n° 72-702 du 16 juin 1972 ;
VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Les règles qui régissent l'orthographe et la séparation des mots en Kanjad sont fixées par le présent décret.

Art. 2. - L'alphabet Kanjad comprend (27) lettres, dont vingt-et-une (21) consonnes et six (06) voyelles :

N°	Min	Maj	Exemples	Traductions
1	a	A	maaba	Collier
2	b	B	bantara	Manioc
3	ɓ	Ɓ	Kabënte	Murir
4	c	C	Caafe	Femme
5	d	D	duwa	Vautour
6	ɗ	Ɗ	ɗaaɓbi	Non circoncis
7	e	E	koore	Jambe
8	ɛ	Ӭ	pɛdɛbe	Dette
9	f	F	faatamaa	Caïman
10	h	H	kahaayitaane	Trahir
11	i	I	tiyi	Miel
12	j	J	jad	Badiaranke
13	k	K	kukkumma	Hibou
14	l	L	kalanpe	Frapper
15	m	M	Mannbe	Eau
16	n	N	konona	bagu
17	ñ	Ñ	ñiime	mince
18	ŋ	Ŋ	ŋafas / ŋafase	cheval
19	o	O	polo	pâte d'arachide
20	p	P	pijiŋ	front
21	r	R	wuruwa	voleur

22	s	S	sara	pastèque
23	T	T	teere	maison
24	U	U	ñuru	canard
25	W	W	wantaaye	faim / famine
26	Y	Y	Yaar	village
27	y	Y	kayaanaaye	manger

Les consonnes sont au nombre de 21 : b, ñ, c, d, ñ, f, h, j, k, l, m, n, ñ, ñ, p, r, s, t, w, y, y'

Les voyelles sont au nombre de six (06) : a, e, ñ, i, o, u.

Art. 3. - la pré nasalisation concerne la plupart des consonnes du Kanjad. Pour les orthographier, n est retenue devant toutes les consonnes. Les consonnes pré nasales peuvent être en position initial, interne et finale.

Exemple :

nb	nbon	« nous »
np	lanpan	« palissade »
nt	wurantë	« compagnon »
nd	ndito / ndinto / ndento	« peut-être »
nk	nka	« avec / et »
nj	kajunjune	« cuire à la vapeur »
nf	kanfaa	« colère »
nc	darinca / daranca	« orange »

Art. 4. - La glottalisation existe en Kanjad. Elle concerne 3 consonnes. Ces consonnes sont : ñ, ñ, y.

Exemples :

d -	kadicce	« être animé »
kadicce	« accompagner »	
b -	kabarte	« diminuer une touffe d'herbe »
kabarte	« être dynamique »	
y -	kacafe	« tresser » kayafe « pleuvoir ».

Art. 5. - La gémination existe en Kanjad. Elle est notée par le redoublement de la consonne et se réalise en position initiale, interne et finale.

Exemple :

dd	kasëdde	« cuisiner »
dd	kasëdde	« plier »
bb	kasëbbe	« être touffu »
mm	mma	« moi »
cc	tocc	« point »

Art. 6. - L'alternance consonantique existe en Kanjad. Elle se manifeste au niveau morphologique plus précisément à la limite des morphèmes de dérivation.

Exemple :

r / nt :	karënte	« porter sur le dos » kantënta
		« porte-bébé »
s / tt :	kasoofe	« récolter du vin » kattoofe
		« récolte du vin »

r / tt :	karuwe	« voler » pattuwa
		« vol ».

Art. 7. - En Kanjad, toutes les voyelles brèves ont une correspondante longue sauf ñ. La longueur est notée par le redoublement de la voyelle.

Exemple :

Brèves

a / sara « pastèque »

e / beñe « beignet »

i / kidi « fusil »

o / koro « petit sillon »

u / kuru « botte de mais »

Longues

aa / saara « aîné »

ee / beeñe « les habits de quelqu'un »

ii / kiidi « espèce d'arbre »

oo / kooroo « malheur »

uu / kuruu « cola ».

Art. 8. - Le ton existe en Kanjad. Mais n'est pas noté dans l'orthographe.

Exemple :

Kadaase « se coucher » (ton bas) kadaase

« vaner » (ton haut)

Kapoose « compter » (ton bas) kapoose

« vomir » (ton haut).

Art. 9. - Le Kanjad est une langue à classes. Au singulier, la marque de classe correspond à la consonne initiale du substantif sauf pour les mots commençant par c, t, h, y, ceux commençant par une consonne prénasale ou une voyelle ainsi que les mots d'emprunt, la marque est s.

k - kanbe k - « corde »

m - maasa m - « œil »

p - pattiyo p - « hivernage »

w - wancaaye w - « fille »

f - faafaraa f - « écimoire »

ñ - ñesillo ñ - « caicédrat »

ñ - ñafas ñ - « cheval »

ñ - ñase ñ - « viande »

n - nëse n - « enfant »

s - teere s - « maison »

nbuur s - « pain »

isanj s - « poisson »

ibej s - « année »

woto s - « voiture »

Art. 10. - Au pluriel, la marque de la classe est ñe. Il est prefixé au radical nominal. Certaines classes acceptent une variante libre ñe.

Exemple :

bëmaasa « la fille »

ñekuruu « colas »

bëcaaye / bëcaaye « femmes »

Art. 11. - En Kanjad les déterminants sont autonomes ; ils sont antéposés ou post-postposés au substantif.

Exemples :

Waacaaye waŋ : « la fille »

Teere mannëŋ : « ma maison »

Kunaa kunkuŋ : « cette vache »

bekoore koŋ : « les jambes »

teere wuyaara : « une autre maison »

teere wunna : ? « Quelles maison ? »

6ekunaa maccaw : « trois vaches »

nëse yaana / nëse riyaana kabëde : « cinquièmes enfant »
teere wu kantëŋ weŋ. « la maison que j'ai acheté ».

Art.12. - Le pronom personnel sujet est variable selon le temps, le mode et l'aspect. Lorsqu'il est placé avant le verbe, il est autonome.

Lorsqu'il est placé après il est suffixé au verbe ou amalgamé aux autres désinences verbales. Le pronom personnel emphatique est autonome.

Exemples :

Lampa mma « frappe moi »

Lampa boŋ « frappe-nous »

Lanpaa « frappe-toi »

Lampaj « frappe-le ».

Art. 13. - En Kanjad, la marque de l'infinitif est ka- préfixée au radical verbal.

Exemples :

Kacime « chanter »

Kalanpe « frapper »

Art. 14. - Les marques exprimant les modalités de temps, d'aspect, de mode et de négation sont suffixées au radical verbal, voire amalgamées autres désinences verbales.

Exemples :

Le mode :

- Indicatif : kalanpe këŋ « je frappe »

- Impératif : lanpa « frappe »

- Conditionnel : maŋ lanpa këdëde « je frapperais »

L'aspect :

- Accompli : lanpënde « j'ai frappé »

- Inaccompli : kalanpe këŋ « je suis en train de frapper »

Le temps :

la marque du passé est o, re pour le futur.

La négation :

La Kanjad exprime aussi la négation. La marque de la négation est variable selon le temps, l'aspect et le mode.

Art. 15.- Les morphèmes de dérivation sont affixés au radical.

Exemples :

Cooda « assis »

Kacoode « s'asseoir »

Wucooda « celui qui s'assoit » (l'habitant)

Wufetta	« débutant »
Wufattaafett	« premier »
Wufettaanaa	« ce qui sert de commencement »
Kasoofe	« récolte du vin »
Kattoofe	« récolte de vin ».

Art. 16. - En kanjad, les élément d'un mot composé sont reliés par un trait d'union.

Exemples :

Wandaake : initié } wandaake-kodaj : espèce d'oiseau
Kodaj : Dieu }

Dafas : cheval } nafase-kodan : mante religieuse
Kodan : Dieu }
Faase : route } faase-bësada colonne vertébrale
Bësada : morts }

Art. 17. - Pour délimiter la phrase et ses composantes, le kanjad adopte les signes et valeurs de la ponctuation en usage en français , en tenant compte de la structure de la langue.

Les signes employés sont :

Signes	Kanjad	Français
.	tocc	Point
,	kayinn	virgule
;	tocc kayinn	Point-Virgule
:	tocc maaye	Deux points
...	betooc bëyoora	Trois Points de suspension
?	tocc komiccidaan	Point d'interrogation
!	tocc kunpa	Points d'exclamation
-	pakkir	tiret
-	pakkir wabantëraana	Trait d'union
()	bëdinca	parenthèses
« »	bëpëjoot	entre guillemets
~	yöbbor	tilde
"	cinpëmaaye	tréma

Art. 18 . - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 novembre 2024

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

ANNEXE**Texte d'illustration****Kando ee kanpacce kaŋ**

Kando ee kanpacce kaŋ, bəpoose mēpammaadeenoo bēŋ fe koyaŋ. Pakkaŋ woo jaasaŋ mēdukkunu maŋ.

Waati kobeda nka maaye kaccudu, banē beŋ karee : bewanbaani nka bëjaasa.

Bepoose paŋ mēwuccoobëŋ, mēcudundunkundaano bēŋ fe kooyé.

Natte wohola seŋ, bənjamaani seŋ mēbëdduu bēŋ mēfett bēŋ, karajje. Wandaake waŋ kaacoomē dēnda, kaacoomē dēka, kaacoomē deeka, ninkaawurj npësëfënaanë banaj de. Péradjina woo nka kabëdée kidi seŋ këdee raa.

Natte woloha seŋ, bədsamaani sed mēbëdduu bēŋ mēfett bēŋ, karajje. Wandaake waŋ kaacoomē dēnda, kaacoomē deeka, ninkaawurj npësëfënaanë banaj de. Péradjina woo nka kabëdée kidi seŋ këdee raa.

Benaa ee bəmaddaake ke maŋ beyecci koyimmiyinnee kidi seŋ, benfett kadënde.

Foonaawoose kanpacce kaŋ kunniinaa kuŋ mēfettēŋ. Paddaj paŋ npëfayoo, banē beŋ beŋ kamē. Wunē woo nēniyanan. Paape wandaake woo mēdamēŋ.

Becaaye beŋ mēsëddibëŋ bəmaddaake maŋ bəpodda bëniŋe.

Fe kare bējad beŋ, kanpacce kaŋ fe bekuniŋe bëjuuse kamanne kaŋ yaantēŋ

Traduction**Jour de circoncision**

Le jour indiqué, les enfants sont conduits très tôt, le matin, à la place de la circoncision. Chacun d'eux est accompagné de son grand frère.

Dès sept heures, les gens commencent à s'y rendre : jeunes et vieux.

Les enfants sont déshabillés et installés face à l'est. Vers neuf heures, les officiants surgissent et commencent à circoncire.

Les circoncis ne doivent ni pleurer ni crier ; s'il le fait, il déshonneure sa famille. Chaque opération est ponctuée d'un coup de fusil.

Dès qu'elles entendent les coups de fusil, les mamans des circoncis se mettent à pleurer.

L'opération terminée, la fête commence. On bat le tam-tam, les gens dansent. Tout le monde est content. Chaque père de circoncis tue des poulets. Les femmes préparent des plats délicieux aux circoncis.

La circoncision est l'une des plus grandes fêtes chez les Jad.

**Décret n° 2024-2877 du 06 novembre 2024 relatif
à l'orthographe et à la séparation des mots en Ndùt**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'objectif de faire des langues nationales sénégalaises des langues porteuses de science et, par la même occasion, donner plus de moyens et d'efficacité à l'éducation, à la modernité et aux efforts de développement, exige que ces langues soient écrites et qu'elles soient introduites dans le système éducatif tout comme dans la vie publique et officielle.

Depuis les années 60, avec l'adoption concertée des caractères latins et l'écriture des six premières langues, l'orthographe des langues nationales ne cesse de s'améliorer.

L'écriture du Ndùt a déjà bénéficié d'efforts isolés comme ceux de missionnaires chrétiens qui ont travaillé sur les langues dites à «usage localisé». Cette écriture a également été le fruit du processus de codification avec des équipes pluridisciplinaires et l'accompagnement de la Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales. La constitution de 2001 dispose que toute langue codifiée accède au statut de langue nationale. Au Sénégal, la majorité des langues nationales sont localisées dans des régions dites naturelles. Le Ndùt, la langue du groupe « Cangin », est majoritairement parlé dans les régions de Thiès (Morolan).

Le Ndùt, codifié les 03, 04 et 05 octobre 2008, attend la signature de son décret afin d'avoir une base conventionnelle d'écriture qui permet son développement.

C'est ce processus de codification qui a abouti au présent projet de décret sur l'orthographe et la séparation des mots en Ndùt.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

'LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU la constitution ;

VU la loi n° 77-55 du 10 avril 1977 relative à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales ;
VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 71-556 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales, complété par le décret n° 72-702 du 16 juin 1972 ;
VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Les règles qui régissent l'orthographe et la séparation des mots en Ndùt ont fixées par le présent décret.

Art. 2. - L'alphabet Ndùt comprend vingt-neuf (29) lettres, dont vingt-trois (23) consonnes et six (06) voyelles selon l'ordre alphabétique suivant :

N°	Minuscule	Majuscule	Exemples	Traductions
1	a	A	af	Tête
2	b	B	baap	Père
3	ɓ	Ɓ	ɓa'	Baobab
4	c	C	Caac	grand-père/mère
5	d	D	dagal	Scorpion
6	ɗ	Ɗ	ɗap	Cacher
7	e	E	elek	Nuit
8	ë	Ӭ	bën	Flaire
9	f	F	fas	Traîner
10	g	G	gon	Serpent
11	h	H	hos	Laver
12	i	I	if	Calebasse
13	j	J	jakal	Magouillat
14	k	K	kilik	arbre/médicament
15	l	L	lof	Changer
16	m	M	mok	Fatigue
17	n	N	nen	Araignée
18	ڻ	ڻ	ڻof	Boucher
19	ŋ	Ŋ	ŋaas	égratigner
20	o	O	on	Donner
21	p	P	pon	Plier
22	r	R	miraai	Sel

23	s	S	seh	Attendre
24	t	T	to&	Pleuvoir
25	u	U	ut	Long
26	w	W	woc	Finir
27	y	Y	yen	Nous
28	y'	y'	yaal	Homme
29	'	?	na'	Soleil

les consonnes sont au nombre de 21 : b, ð, c, d, ð, f, g, h, j, k, l, m, n, ñ, ñ, p, r, s, t, w, y, y'.
les voyelles sont au nombre de 6 : a, e, ë, i, o, u

Art. 3. - En Ndút l'occlusive glottale n'est notée qu'elle existe en position initiale.

Exemples :

haa' a	« se battre »
pe'	« chèvre »
af	« tête ».

Art. 4 - La gémination existe en Ndút pour toutes les consonnes à l'exception du h, j, g et ñ. Elle est notée par le redoublement de la consonne.

Exemple :

ddf	paddfah	« vil, avoir tort, futile »
bb	sabbo	« dix »
ff	affa	« les têtes »
mm	famma	« les maisons »

Art. 5. - Le Ndút possède une série de trois consonnes glottalisées : ñ, ñ, y'. Elles peuvent être en position initiale, interne et finale.

Exemples :

ñ	baat	« ajouter »
	leboh	« se rapprocher »
	feleñ	« femme »
ñ	dad	« déchirer »
y'	yák	« oiseau »
	hayoh	« s'adosser »
	pay'	« soigner »

Art. 6. - La glottalisée ñ finale radicale de verbe devient r devant voyelle et reste ñ devant consonne. Dans les noms, elle devient la marque - a du défini du singulier et se gémine en dd' pour marquer le pluriel

Exemple :

dad « déchirer »	{	daare « déchire »
		dadte « a déchiré » (accompli)
gaad « couteau »	{	gaada « le couteau ».
		gaadda « les couteaux ».

Art. 7.- En finale radical, l'occlusive sourde ou glottalisée prend la forme de l'occlusive sonore correspondante lorsqu'on lui fixe la voyelle a- du défini singulier.

Exemples :

p b	op	« chaud, chaleur »
	oba	« la chaleur »

b	b	baab	« matin »	baaba	« le matin »
t	d	sot	« poisson »	sod	« le poisson »
d	d	kood	« mariage »	kooda	« le mariage »
c	j	gulluc	« noyau »	guluuja	« le noyau »
y'	j	heey'	« rêve »	heeya	« le rêve »
k	g	yéek	« chant »	yéega	« le chant ».

Art. 8. - La prénasalisation existe en Ndút. Elle concerne les consonnes occlusives sonores et n'apparaissent qu'en positions initiale et interne. Pour les orthographier m est retenue devant les autres consonnes.

Exemples :

mb	lamboh	« se couvrir »
	mbook	« crapaud »
	húmbél	« espèce d'arbre »
nd	ndoŋ	« mortier »
	handal	« intervalle »
nj	njaaj	« épervier »
	hoñjid	« avoir plus »
ng	ngaad	« en vouloir à »
	parnga	« étagère ».

Art. 9. - A la limite syllabique ou morphologique lorsque le radical se termine par une consonne nasale et qu'il est suivi d'un pré nasal; les deux nasales sont notées dans l'orthographe.

Exemples :

Hanndal	Hanndal	« le reste »
		« intervalle »

Art. 10. - Le système vocalique du Ndút se caractérise par l'opposition pertinente de longueur. Toutes voyelles brèves notées simple à une correspondante longue notées dans l'orthographe.

Exemples :

Voyelles brèves		
Voyelles	Exemple	Traduction

a	hal	oublier
e	en	charger
o	pos	éclore
i	lik	être sourd
u	kun	doigt
ë	mbél	haricot mûr

Voyelle longues		
Voyelles	Exemples	Traduction
aa	haal	entrer

ee	een	figuier
oo	poos	applaudir
ii	liik	crier
uu	kuun	gâteau
ëe	mbëel	sorte d'arbre.

Art. 11. - Les voyelles du Ndút se distinguent également par la tension. Cest qu'on a des voyelles tendues et des voyelles lâches. Les tendues sont orthographiées avec un accent aigu sur la voyelle, à l'exception de la voyelle centrale ë qui porte déjà un tréma.

Exemples :

Voyelles tendues

Voyelles	Exemples	Traduction
í	lik	renvoyer
íi	liik	clôturer
é	hef	grappe de rônier mâle
ée	éef	arc
ù	kùn	fermer
ùu	sùul	noir

Voyelles lâches

Voyelles	Exemples	Traduction
i	lik	être sourd
ii	liik	crier
e	hel	laisser
ee	leef	enduire
u	kun	doigt
uu	suul	charognard.

Art. 12. - Lorsqu'il voyelle tendue est longue, l'accent ne porte que sur la première lettre. De même, lorsque la ë est redoublé, seule la première voyelle porte le tréma.

Exemples :

- liik « clôturer »
- léef « grappe de rônier mâle »
- suùl « noir ».

Art. 13. - L'harmonie vocalique en Ndút peut être progressive. En cas d'harmonie vocalique, c'est la voyelle lâche qui devient tendue.

Exemples :

- dap boucher + aat (suffixe itératif) = dapaat reboucher (sans harmonie)
- dap boucher + ís (suffixe l'inversif) = dépis déboucher (harmonie régressive)
- kú fermer + aat (suffixe itératif) = kúnëet refermer (harmonie progressive).

Art. 14. - Lorsque deux voyelles se rencontrent dans une séquence, on insère une consonne épenthétique qui peut être y ou w selon la voyelle.

Exemple :

- pii jujube + a défini singulier = piya le jujubier
- loo ventre + a défini singulier = lowo le ventre.

Art. 15. - Le Ndút est une langue à classe nominales. Ces classes sont au nombre de cinq (05) dont quatre (04) au singulier -f, -m, -k, -b et une au pluriel -y. La marque de classe en Ndút s'écrit séparément du nom.

Exemples :

Singulier

f	kúum	f	abeille
	peedal	f	caméléon
m	miss	m	lai
	mún	m	farine
k	too	k	mil
	kúum	k	miel
b	af	b	tête
	af	b	œil
	loo	b	ventre

Pluriel

Y	lahh	y	lacs.
---	------	---	-------

Art. 16. - La marque du pluriel défini des noms est composée de la marque -y du pluriel suffixé de la marque -a. du défini, soit ya. Lorsque la consonne finale du nom est autre que h et ', elle assimile le y et devient lorsque. Le Ndút forme son pluriel en gémination la consonne finale devant -a. Lorsque la finale radicale est longue et une voyelle ou une glottale (, h) la marque du pluriel ya s'écrit séparément du nom.

Exemples :

Singulier

Loo	ventre	loo + ya = loo ya	les ventres
p'	chèvre	p' + ya = p' ya	les chèvres
laah	marigot	laah + ya = laah ya	les marigots

Art. 17. - En ndút les déterminants défini, possessif, démonstratif, indéfini d'altérité, interrogatif et numéral sont autonomes.

Exemple :

pénis	cheval
pénis fë	le cheval
pénis fi së	mon cheval
pénis fi beh	ce cheval
i pénis kay	d'autres chevaux
pénis fi bih ?	quel cheval ?
pénis fi éeyë	trois chevaux
pénis fi éeyë	le troisième cheval

Art. 18. - Les pronoms personnels (sujets, emphatiques et objets) s'éverivent séparément du verbe.

Exemple :

mi	won	je parle
so'	mi	won
di	ay	soo ot

moi, je parle
il me verra.

Exemples :

mi	ñampe	j'ai mangé
ñame	mange	
ñëmí !	mangez	
mi	ay ñam	je vais manger
mi	hom ñam	je suis en train de manger
mi	ee ñamra	je suis sur le point de manger
kana	ñam !	ne mange pas !
wa	ii ñamm	ils ne mangeront pas.

Art. 20 - En Ndüt, la dérivation se fait par affixation.

Exemple :

loh	voler	{	loh + oh = lohoh	voleur
			loh + a = loha	le vol
			loh + ad = lohadf	la manière
de voler				

soh semer = tisoh semence.

Art. 21. - En Ndüt les éléments d'un mot composé sont reliés par un trait d'union.

Exemples :

géleem	chameau	{	géleem-koo la mante religieuse
koo	Dieu		

Art. 22. - Pour délimiter la phrase et ses composantes, le Ndüt adopte les signes et valeurs de la ponctuation conventionnelle selon la terminologie suivante :

Signes	Ndüt	Français
:	Tap	point
:	Waset	virgule
;	Tap waset	point-virgule

:	Tap ana	deux points
...	Tap sehaa	trois points de suspension
?	Tap meelaa	point d'interrogation
!	Tap eem	point d'exclamation
-	Fils yutuuf	tiret
-	Fiis	trait d'union
()	hél ana	parenthèses
« »	fiis léhñëe	guillemets

Art. 23 . - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 06 novembre 2024

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

ANNEXE
Texte d'illustration

Caac Njawoor Siis

Na pesa' Njawoor ra, di húmu lahte lool ; batte biti, di lahte un, filib gina. Yi húmu ýáhti pagu béeëb, di ay meelu, mbaa ri maasa. Di húmu yikée af, ndaa ri húmu bëyi koope.

Tilë ri nii bahate ra, di húmu homa' faam, wohe tuñka, Don yúhute biti, took yoob súfë. Ñogola' Njawoor ra, di won tih : « A see, mi yií ñamil too ki mi linëy wë. »

Yúunëh yúunë, di dëekké tuñka, deef suute meey, Di nuñunte wa díuf, won wa, wa hacun nuñ filib. Tuñka habuu biti, cicfi w ahom hégilë yee merees. Wa hacute nli nuña noocfe. Bahaa ante waa won tih : « Don olute nuñji bee a ? May haale filib don púub së'. » Tiidi tuñka miteh bílid. Di tikké né, won wa tih : « Baappon a yaayyon ac meey raa, wëni wa tih : « cicfi fun ín fanohte dín ndë na yeel don na. » Wa ñak mulub, mbaa yin bos haal gina raa, lah wa saamun miis, a too, a maaf, wa túm la'a luuyi so'. Yinn fa, yií daj wa béeëb, wa ay ri lah.

Woca' ri wona, di haal nuña, tuñka súyyute ri. Ayuu bëewë meey ra, tuñka bíllute wë ré, wa daluu néssëh yúulëh yëna húmu pagu wa Fúutë kíilë ré. Luuyi Njawoor hena'te ri yúulë húmu hukki gaan Ndút dë. Húmu yúulinkí ow yúul tal laa, Ndút béeëb yúulëh Njawoor na paay. Bëewëdëy wonu oroo, yi húmu daj wa raa, Njawoor on wa ri.

Traduction

Grand-Père Njawoor Siis

Quand Njawor vivait, il avait beaucoup de richesse. Il s'y ajoute qu'il était très écouté dans le village. Pour tout ce qui se faisait, il était soit consulté soit présent. Il détenait certes un pouvoir mystique mais il était un homme de Dieu.

Devenu vieux, il restait à la maison pour surveiller les enfants. Tout le monde sait que l'oisiveté répugne. Laissé de ne rien faire, Njawoor dit : « Je mangerai plus de mil que je n'ai pas cultivé. »

Un jour, il appela les enfants pendant que tous étaient aux champs. Il leur indiqua une boisson et leur demanda d'y creuser un trou. Les enfants s'imaginaient que leur grand-père comme à son habitude s'amusait. Ils creusèrent un trou profond. Et le vieux leur dit : « Je vais entrer dans ce trou et vous allez m'enterrer ». Les enfants très surpris. Et il ajouta : « quand vos parents seront de retour des champs dites-leurs ceci : Notre grand-père est couché là-bas et veille sur vous. En cas de manque de pluie, de malheur ou de catastrophe, qu'ils viennent verser du lait, du mil et de la bière de mil sur la pierre de ma tombe. Ce jour-là, toutes leurs prières seront exaucées. »

Quand il eut fini de parler, il entra dans le trou et les enfants l'enterrèrent. Quand les gens revinrent des champs, les enfants leur rapportèrent ce qui s'était passé ; ils se souvinrent des rites culturels qu'ils pratiquaient autrefois au Fuuta.

C'est ainsi que Njawoor devint le plus grand culte dans le Ndút. Tout le ndút sacrifiait d'abord à Njawoor avant de se rendre au niveau des autels de lignée. Les gens racontent que tout ce qu'ils demandaient, Njawoor le leur accordait.

**Décret n° 2024-2878 du 06 novembre 2024 relatif
à l'orthographe et à la séparation des mots en Paloor**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'objectif de faire des langues nationales sénégalaises des langues porteuses de science et, par la même occasion, donner plus de moyens et d'efficacité à l'éducation, à la modernité et aux efforts de développement, exige que ces langues soient écrites et qu'elles soient introduites dans le système éducatif tout comme dans la vie publique et officielle.

Depuis les années 60, avec l'adoption concertée des caractères latins et l'écriture des six premières langues, l'orthographe des langues nationales ne cesse de s'améliorer.

L'écriture du Paloor a déjà bénéficié d'efforts isolés comme ceux de missionnaires chrétiens qui ont travaillé sur les langues dites à «usage localisé». Cette écriture a également été le fruit du processus de codification avec des équipes pluridisciplinaires et l'accompagnement de la Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales. La constitution de 2001 dispose que toute langue codifiée accède au statut de langue nationale. Au Sénégal, la majorité des langues nationales sont localisées dans des régions dites naturelles. Le Paloor, la langue du groupe « Cangin », est majoritairement parlé dans la région de Thiès (Keur Mousseu, Pout).

Le Paloor, codifié les 28 et 29 décembre 2013, attend la signature de son décret afin d'avoir une base conventionnelle d'écriture qui permet son développement.

C'est ce processus de codification qui a abouti au présent projet de décret sur l'orthographe et la séparation des mots en Paloor.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU la constitution ;
VU la loi n° 77-55 du 10 avril 1977 relative à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales ;
VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;
VU le décret n° 71-556 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales, complété par le décret n° 72-702 du 16 juin 1972 ;
VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;
VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECREE :

Article premier. - Les règles qui régissent l'orthographe et la séparation des mots en Paloor ont fixées par le présent décret.

Art 2. - L'alphabet Paloor comprend vingt-huit (28) lettres, dont vingt-trois (23) consonnes et six (05) voyelles, selon l'ordre alphabétique suivant :

N°	Min	Maj	Exemples	Traductions
1	a	A	Gap	Annoncer
2	b	B	Baal	autruche
3	ɓ	Ɓ	ɓeleɓ	femme
4	c	C	Caa	Eléphant
5	d	D	Dagal	Scorpion
6	ɗ	Ɗ	ɗap	Cahier
7	e	E	elek	Nuit
8	f	F	Fen	cheveux
9	g	G	Gaan	Grand
10	h	H	Han	Boire
11	i	I	If	Calebasse
12	j	J	Jakal	Margouillat
13	k	K	Kilik	Arbre/bois
14	l	L	Loo	Ventre
15	m	M	mún	Farine
16	n	N	nan	Araignée
17	ڻ	ڻ	ڻlin	Nez
18	ŋ	Ŋ	ŋaj	Faire, préparer le couscous
19	o	O	on	Donner
20	p	P	Koope	Dieu

21	r	R	riñ	S'écarte
22	s	S	Seh	Attendre
23	t	T	Toñ	Pluie
24	u	U	ut	Etre long
25	w	W	wol	Envoyer
26	y	Y	yeel	Marcher
27	y'	Y'	yáal	Homme
28	'	?	La'a	La pierre

Les consonnes : b, c, d, f, g, h, j, k, l, m, n, ñ, ñ, p, r, s, t, w, x, y, y', '.

Les voyelles sont : a, e, i, o, u.

Art. 3. - En Paloor, l'opposition de longueur est pertinente et concerne toutes les voyelles. La longueur est notée par le redoublement de la voyelle.

Exemples :

V oyelles	Brèves	Longues
a /aa	lah	Avoir
i /ii	sis	Dent
u /uu	pul	Sortir
o /oo	sod	Remplir un récipient
e /ee	hel	Laisser
i /ii	siid	Filtrer
ú /úu	hún	Peau
é /ée	hél	Arc
ò /òo	góñ	beaucoup

Art. 4. - En Paloor, l'opposition de tension est pertinente. Elle est notée par l'accent aigu.

Exemples :

Voyelles	Brèves	Longues
i /í	pil	Cuillère
u /ú	kun	doigt
o /ó	sod	Remplir un récipient
e /é	hel	laisser

Art. 5. - Lorsqu'une voyelle longue est tendue, seule la première lettre porte l'accent.

Exemples :

íí	kíí	année
óó	kóom	arbre à palabre
úú	húun	couvrir

Art. 6. - L'harmonie vocalique existe en Paloor. Les voyelles du mot sont soit tendues soit lâches. Si les voyelles sont tendues, l'accent n'est noté que la première voyelle du mot. L'assimilation est progressive.

Exemples :

Kúkoy enfant
níidoh berger.

Art. 7. - La pré nasalisation est pertinente en Paloor et concerne les occlusives sonores seulement. Pour les orthographier, m est choisi devant b et n devant les autres consonnes.

Exemples :

mbay	cogner
peendall	caméléon
njum	petit baobab
ngam	espèce d'arbre

Art. 8. - La gémination existe en Paloor. Elle est marquée par le redoublement de la consonne.

Exemples :

kada refuser kadda interdire.

Art. 9. - Le Paloor possède 3 occlusives glottalisées b, d, y. Ces consonnes glottalisées se réalisent et s'écrivent comme des consonnes simples quand sont en position intervocalique.

Exemples :

yob	couper à la machette	yoba	l'action de couper à la machette
hod	moudre	hoda	l'action de moudre
sod	remplir	soda	le remplissage
Ioy	nouer	loja	l'action de nouer
may	lécher	maja	le léchage

Art. 10. - En Paloor, les occlusives sonores sont réalisées sourdes en position finale mais elles sont notées telles quelles, quelles que soit la position.

Exemples :

Lab	[lap]	monter	laba [llaba]	la montée
hod	[hot]	puer	hoda [hoda]	la p
laj	[lac]	couper	laja [laja]	
waag	[waak]	aimer, vouloir	waaga [waaga]	

Art. 13. - Le Paloor est une langue à classes. Les noms sont répartis en cinq classes nominales :

- 4 classes pour le singulier : b, f, m-, k-

- 1 classe pour le pluriel : y.

Exemples :

Classes du sing.			Classe du pl.	
6	Gin village	gina le village	Y	gin ya les villages
m-	miis	miis ma miel		miis ya les laits
f-	pónis cheval	pónis fa le cheval		pónis ya les
k-	kúum miel	kúum ka le miel		kúum ya les miels

Art. 14. - A l'exception de la classe zéro les marques du défini, de l'indéfini, d'altérité, du démonstratif, du possessif et du numéral sont séparées du nom.

Exemples :

Gina le village

pónis cheval

pónis fa le cheval

peendal fee } ce caméléon

peendal fin mes chevaux

pónis yiso (une) autre maison

faam yilil deux maisons.

Art. 15. - L'infinitif du verbe correspond au radical nu.

Exemples :

ñam manger

wan parler

biiliid rencontre

yih cultiver.

Art. 16. - Les pronoms personnels (sujets, objets et emphatiques) sont des morphèmes autonomes.

Exemples :

mi labé ri je le frappe

di labé ro il t'a frappé

mi, may labé moi, je frappe.

Art. 11. - L'occlusive glottale existe en Paloor, elle est matérialisée par ` pour la minuscule et par ? pour la majuscule.

Elle est notée ni à l'initiale ni en finale de radical même si elle est entendue.

Exemples :

pe	chèvre	pe'fa	la chèvre
la pierre		la'a	la pierre

Art. 12. - L'occlusive f et s se réalisent respectivement [v] et [z] au contact d'un suffixe à initiale vocalique. Cependant leur orthographe ne change pas.

Exemples :

af	tête	afa	[ava] la tête
las	chambre	lasa	[laza] la chambre.

Art. 17. - La conjugaison en paloor tient compte des modalités suivantes : temps (présent, passé, futur), aspect (accompli, inaccompli) et négation.

Exemples :

mi labé	je frappe
miyhi too	je cultivais le mil

yen ay yihe	nous cultiverons
-------------	------------------

yen yihute	nous avions cultivé
------------	---------------------

mi en yih na/da/ra	je cultive
--------------------	------------

mi ñam	je mange
--------	----------

mi di ñamay	je ne mange pas
-------------	-----------------

mi ñamay	je n'ai pas mangé
----------	-------------------

mi di ay (dii) ñam	je ne mangerai pas.
--------------------	---------------------

Art. 18. - En Paloor, les éléments d'un mot composé sont reliés par un trait d'union.

Exemples :

buk	bouche	buk-	kisifo	plage
-----	--------	------	--------	-------

kisifo	la mer
--------	--------

yin	chose	yin-	bos	serpent
-----	-------	------	-----	---------

bos	vilain/ laid
-----	--------------

Art. 19. - Pour délimiter la phrase et ses composantes, la Paloor adopte les signes et valeurs de la ponctuation en usage en français, en tenant compte de la structure de la langue.
Les signes employés sont :

Signes	Français	Paloor
.	Point	Tap
:	Deux points	Tap ana
...	Points de suspension	Tap éyé
,	virgule	Sék
;	Point-Virgule	Tap sek

!	Points d'exclamation	Tap feyoh
?	Point d'interrogation	Tap feelta
()	entre parenthèses	Haalana
« »	entre guillemets	Haalana cigilan

Art. 20. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 novembre 2024.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

ANNEXE Texte d'illustration

Yaal filib mey

Yaal hompe filib mey ne yihan yiho. Na fiñaakeh, na lakaseh.

Buúy ot keeña súus.

Baa daa nay tahe ni ci míñ lijii jak ; di lah tookii caak a ërééni caak.

Misahi ki líife ; di ay na mine ñam ni kíilë minil.

Yee nay home joobi ki na da diki di nay hene ni di waak yee di nay túme kulii ki na, daari ti di di nay jakatee yee di nay yede beleba na a koy yiki.

Koon yen homun yaal kaah-kaah, yen waakun op a yen waam faan yen, ba daa nay yen kude fii njulun.

Bóy wan ro yilil gawo, buy bek afu yii baahay a yaafaa waak do sonid.

Yaalií fiñaak filib meydí yúhda yi daa peski neb, ndah peski neb niméy waatoh jamani fu hom fu lah yi fun ay ñame ; yi fu nay súturluyee do bóy faamu.

Yafa da kudi dí baha ya na waakih on bóy góoroy filib mey beleb kon.

Traduction en français

Un homme au champ

Un homme au champ doit être brave. Il ne doit être ni paresseux, ni fainéant.

Quiconque le voit l'admire.

Lorsqu'on a un hivernage, il faut beaucoup travailler afin de récolter beaucoup de mil et d'arachide.

L'homme qui a un grenier plein pourra en manger toute l'année.

Dans ces conditions, sa préoccupation sera de trouver des condiments, de donner de l'argent à sa femme et à ses enfants.

Par conséquent, soyons de véritables hommes, aimons le travail et aimons-nous, nous même, c'est ce qui nous développe.

Celui qui croit autre chose se trompe et se fatigue.

Un homme paresseux n'aura jamais une vie heureuse, car celle-ci n'est rien d'autre que la tranquillité de l'esprit et la suffisance alimentaire. C'est pourquoi les anciens ne voulaient jamais donner en mariage leur fille à un homme paresseux.

*Arrêté ministériel n° 025804 du 16 octobre 2024
Additif à l'arrêté n° 022720 du 06 septembre
2024 portant création de collèges d'enseigne-
ment moyen pour l'année scolaire 2024-2025*

Article unique. - L'article premier de l'arrêté n° 022720 du 06 septembre 2024 portant création de collèges d'enseignement moyen pour l'année scolaire 2024-2025 est complété ainsi qu'il suit :

Après

Nº	IA	IEF	Localité
27	Thiés	Tivaouane	Keur Massamba Fatim

Ajouter

Nº	IA	IEF	Localité
28	Diourbel	Mbacké	Madina
29	Diourbel	Diourbel	Mbarassane
30	Fatick	Diofior	Diob Ndofféne
31	Kolda	Kolda	Kampissa
32	Louga	Linguère	Tessekkèrè
33	Rufisque	Sangalkam	Quartier Escale
34	Sain-Louis	Podor	Mbiddi
35	Tambacounda	Koumpentoum	Pass Koto
36	Tambacounda	Goudiry	Soutoufa

*Arrêté ministériel n° 025805 du 16 octobre 2024
portant création de collèges franco-arabe pour l'année
scolaire 2024-2025*

Article unique. - Il est créé, dans l'Inspection d'Académie (IA) de Matam, Région de Matam, Inspection de l'Education et de la formation de Ranérou, Département de Ranérou, commune de Ranérou, un collège franco-arabe pour le compte de l'année scolaire 2024-2025.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE

*Arrêté ministériel n° 027802 du 05 novembre 2024
portant création du Comité de Pilotage et du
Comité technique du Projet d'Appui à la Production
de Semences certifiées de Riz Pluvial (P2SRP)*

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage, un Comité de Pilotage et un Comité technique, pour la mise en œuvre du Projet d'appui à la Production de Semences certifiées de Riz pluvial (P2SRP) au Sénégal.

Art. 2. - Le Comité de pilotage (COPIL) est l'instance d'orientation et de validation des travaux du Comité technique. Il est chargé notamment de :

- faciliter la concertation entre toutes les parties prenantes du projet et garantir le niveau de concertation nécessaire à sa réussite ;
- mobiliser, au besoin, les experts relevant des structures qui le composent ;
- valider la planification stratégique et opérationnelle de la mise en œuvre du projet ;
- formuler toute recommandation susceptible de contribuer à une mise en œuvre correcte du projet.

Art. 3. - Le COPIL est composé ainsi qu'il suit : **Président** : le Secrétaire général du MASAE ou son représentant ;

Rapporteur : le Directeur de l'Agriculture ou son représentant ;

Membres :

- un représentant de la Direction de la Protection des Végétaux ;
- un représentant de la Direction du Matériel et de l'Equipement rural ;
- un représentant de la Société de Développement agricole et industriel ;
- un représentant de l'Agence nationale de Conseil agricole et rural ;
- un représentant de l'Agence japonaise de Coopération internationale ;
- un représentant de l'Institut supérieur de Recherches agricoles ;
- un représentant de Africa Rice ;
- un représentant du Programme national d'Autosuffisance en Riz.

Le Comité de Pilotage peut s'adjointre toutes compétences jugées utiles dans le cadre de ses missions.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage se réunit tous les six (06) mois, ou en cas de besoin, sur convocation de son Président.

Le Directeur de l'Agriculture (DA) est le rapporteur.

Art. 5. - Le rapporteur est chargé de préparer les rencontres du Comité de Pilotage et du Comité technique et de dresser les comptes rendus de ses réunions.

Art. 6. - Le Comité technique du P2SRP est chargé de :

- suivre toutes les actions relatives au projet et veiller à l'atteinte des objectifs aux fins de mieux orienter sa pérennisation ;

- superviser et contrôler la conformité de la mise en œuvre du projet ;

- collecter et traiter les données et informations pertinentes pour la mise en œuvre du projet ;

- examiner et valider l'état d'avancement de l'exécution des activités planifiées dans le document de projet.

Art. 7. - Le Comité technique du Projet est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur de l'Agriculture ou son représentant ;

Rapporteurs : Division des Semences et Bureau de Restauration et d'Amélioration de la Fertilité des Sols.

Membres :

- un représentant de la Direction de la Protection des Végétaux ;

- un représentant de la Direction du Matériel et de l'Équipement rural ;

- la Société de Développement agricole et industriel ;

- un représentant de la Société de Développement agricole et industriel ;

- un représentant de l'Agence nationale de Conseil agricole et rural ;

- un représentant de l'Agence japonaise de Coopération internationale ;

- un représentant du Projet de Renforcement de la Production de Riz au Sénégal Oriental et en Casamance (RPRSOC) ;

- deux représentants des institutions de recherche (ISRA et Africa Rice) ;

- un représentant du Programme national d'Autosuffisance en Riz ;

- les directeurs régionaux du Développement rural des régions de Fatick, Kaolack, Kaffrine, Tambacounda, Kédougou, Kolda, Sédihiou et Ziguinchor ;

- un représentant des organisations de producteurs de riz de chaque région rizicole.

Le Comité technique peut s'adjoindre toutes compétences jugées utiles dans le cadre de ses missions.

Art. 8. - Le Comité technique se réunit tous les quatre (04) mois, ou en cas de besoin, sur convocation de son Président.

A chaque réunion du Comité technique, deux rapporteurs de la séance sont désignés parmi les membres.

Art. 9. - Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Rufisque - Imprimerie nationale DL n° 7757